Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Modifié par :

- *1* Arrêté du 15 mai 2019 (JORF du 30/05/2019)
- *2* Arrêté du 14 octobre 2019 (JORF du 22/10/2019 NOR TREL1823170A)
- *3* Arrêté du 14 octobre 2019 (JORF du 22/10/2019 NOR TREL1823169A)
- *4* Arrêté du 24 janvier 2020 (JORF du 12/02/2020 NOR TREL1935608A)
- *5* Arrêté du 24 janvier 2020 (JORF du 12/02/2020 NOR TREL1935799A)
- *6* Arrêté du 24 janvier 2020 (JORF du 12/02/2020 NOR TREL1935800A)
- *7* Arrêté du 10 mars 2020 (JORF du 14/05/2020)
- *8* Arrêté du 19 novembre 2020 (JORF du 03/12/2020)
- *9* Arrêté du 8 janvier 2021 (JORF du 11/02/2021)
- *10* Arrêté du 29 mars 2021 (JORF du 22/04/2021)

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 171-5, L. 172-4 à L. 172-17, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-5, L. 411-6, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-8, L. 415-4, R. 412-1 à R. 412-7, R. 413-23-1 à R. 413-23-5, R. 413-42, R. 413-9;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-11, L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5, L. 241-15 et R. 214-17 ·

Vu le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, notamment le II de son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 26 avril 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 avril au 19 mai 2018 en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Chapitre ler : Dispositions communes à la détention d'animaux d'espèces non domestiques

Article 1 - I. - Le présent arrêté ne s'applique pas à la détention d'animaux appartenant aux espèces domestiques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 août 2006 susvisé.

- II. Toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques doit satisfaire aux exigences suivantes :
- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques.

Section 1 : Identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Sous-section 1: Marguage

Article 3 - I. - Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

Les mammifères des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce :

- pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ;
- pour les autres espèces, *10 par l'un des procédés de marquage définis en annexe 1 10*.
- II. Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance.
- III. L'obligation de marquage selon les procédés décrits dans l'annexe 1 ne s'applique pas aux spécimens qu'il est prévu de relâcher dans le milieu naturel.
- Article 4 I. En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa du I de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement, mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal du lieu dans lequel il est détenu.

Dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, la sortie des animaux du lieu de leur détention peut être autorisée par le préfet à condition que l'éleveur puisse garantir la traçabilité des animaux, par identification photographique, datée et accompagnée d'une échelle graduée :

- chez les tortues, une photographie du plastron ;
- chez les serpents, des photographies de la tête en gros plan (de dessus et de profil), de la face dorsale et de la face ventrale de l'animal (partie postérieure précloacale, en particulier) ;
- chez les lézards, une photographie d'ensemble dorsale et ventrale et une photographie des plaques du dessus de la tête. Toutes les anomalies comme par exemple, les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou entière seront notées ;
- chez les amphibiens, une photographie de la tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil ainsi qu'une photographie des faces ventrale et dorsale afin d'identifier le patron du spécimen.

Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément à l'annexe 1 dès que leurs caractéristiques anatomiques le permettent.

- II. Dans le cas de détention en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.
- III. Pour les animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel, le marquage doit être effectué immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant la capture ou le prélèvement, sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement.
- IV. Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :
- *10 aux animaux dont le séjour en France n'excède pas trois mois, sous réserve qu'ils soient marqués conformément aux dispositions prévues par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite CITES 10* aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquences si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 d'identification des animaux par radiofréquence;
- aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà marqués par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 66 du règlement (CE) n° 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé.
- Article 5 Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué par le vétérinaire dès la fin du traitement.

En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille. Lorsque la dépouille est partagée en plusieurs éléments, chacun de ces derniers doit être muni d'une marque inamovible portant le numéro de la marque qui était apposée sur l'animal vivant.

Article 6 - I. - Le numéro de marquage attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois.

Il ne peut pas être mis en place sur un même animal plus d'une marque conforme aux procédés décrits dans l'annexe 1.

II. - Le marquage doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

- III. Par exception, le marquage peut être pratiqué :
- par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague fermée des spécimens nés dans leur propre élevage ;
- sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement par les éleveurs d'oiseaux pour le marquage par bague ouverte en remplacement d'une bague fermée cassée, illisible ou perdue ; le présent tiret ne s'applique pas aux espèces de l'annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, espèces pour lesquelles le marquage par bague ouverte n'est pas autorisé ;
- sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement par les personnes qui procèdent au marquage par bague des oiseaux prélevés dans le milieu naturel, et pour lesquels le propriétaire a obtenu une autorisation exceptionnelle de capture ou de prélèvement dans le milieu naturel.
- IV. Seules sont habilitées à délivrer les bagues dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 les organisations dont les activités statutaires s'exercent au plan national et ayant établi à cette fin une convention avec le ministère chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'il est fait application à l'encontre d'un détenteur d'oiseaux de l'une des mesures de suspension prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-5, L. 413-5 et L. 415-4 du code de l'environnement, l'envoi des bagues est suspendu pendant la durée fixée par ladite mesure.

Les bagues n'ayant pas été utilisées avant la fin de l'année correspondant au millésime y figurant ou qui avaient été utilisées pour marquer des oiseaux morts dont la dépouille n'est pas destinée à être naturalisée, doivent être conservées par le propriétaire pendant 10 ans à compter, suivant le cas, de leur délivrance ou de la mort de l'oiseau.

Sous-section 2: Enregistrement dans le fichier national d'identification

Article 7 - I. - Les vétérinaires procédant, conformément aux dispositions de l'article 6, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce mentionnée au I de l'article 3 :

- établissent et délivrent immédiatement au propriétaire de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ce document est conservé sans limitation de durée par le propriétaire de l'animal ;
- procèdent, au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 413-23-9 du code de l'environnement, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou, dans le cas d'une inscription de l'animal dans le fichier national par courrier postal, adressent une copie de la déclaration de marquage au gestionnaire de ce fichier;
- conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

Lorsque le marquage est réalisé en application du III de l'article 6, la personne ayant marqué l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'elle aura elle-même établie.

Lorsque le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage.

Lorsque des photographies de l'animal font office de marquage permanent conformément au point 3.2 de l'annexe 1, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice précité, à son inscription dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage qu'il aura lui-même établie. Les photographies sont jointes à l'envoi.

- II. Le propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques ou adresse au gestionnaire de ce fichier une copie de la déclaration de marquage :
- dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'article 4 et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national ;
- *10 Par exception, l'inscription de ces animaux dans le fichier peut être effectuée par leur détenteur, si celui-ci a reçu délégation de leur propriétaire ; 10*
- dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le marquage peut être pris en compte conformément aux dispositions de l'annexe 1.

III. - La déclaration de marquage mentionnée aux paragraphes précédents comprend les éléments suivants :

- la description de l'animal :
- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ou de la sous-espèce ;
- le sexe s'il est connu ;
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation) ;
- le procédé et l'emplacement du marquage ;
- le numéro de marquage ;
- dans le cas d'un nouveau marquage, le procédé, l'emplacement et le numéro de l'ancien marquage ;
- la date à laquelle le marquage a été réalisé ;
- la date d'acquisition ;
- les nom, prénom et adresse postale du propriétaire au moment du marquage ;
- les nom, prénom et adresse postale de la personne ayant procédé au marquage.

IV. - En cas de changement de son adresse postale, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou en informe le gestionnaire de ce fichier. Les mêmes règles s'appliquent en cas de mort ou de vol de l'animal.

En cas de cession d'un animal marqué en application du présent arrêté, le cédant fournit au nouveau propriétaire l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. Le nouveau propriétaire procède, au moyen du téléservice mentionné au I, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques, ou informe le gestionnaire de ce fichier du changement de propriétaire de l'animal, dans les huit jours de la cession, conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement.

Par exception, ces démarches doivent être accomplies par l'ancien propriétaire lorsque le lieu de détention de l'animal suite à la cession est situé à l'étranger.

V. - Conformément à l'article R. 413-23-4 du code de l'environnement, l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification doit se faire sous un délai de huit jours ouvrés, à compter de son marquage, et la mise à jour des données le concernant doit se faire sous un délai de quinze jours ouvrés, à compter de l'évènement la justifiant.

Section 2 : Registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Article 8 - Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, à l'exception :

- des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- des établissements de pisciculture et d'aquaculture.

Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, *10 uniquement de la colonne (a) de l'annexe 2 10* n'ont pas à être inscrits dans ce registre.

Article 9 - I. - Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes

1° En tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention.

2° Pour chaque animal:

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire :
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.
- II. Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

III. - Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre ;
- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du rèalement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.
- IV. Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Section 3 : Cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité

Article 10 - I. - Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant appartenant à une espèce protégée en application des articles L. 411-1 du code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le sexe s'il est connu ;
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature) ;
- le statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le mode et le numéro de marquage de l'animal cédé, le cas échéant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cédant ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cessionnaire ;
- les références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cas échéant, pour la cession de l'animal :
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.
- II. Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autre que celles mentionnées au I, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :
- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

Cette attestation de cession peut prendre la forme d'un ticket de caisse ou d'une facture.

III. - L'attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire.

Article 11 - Toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information, en langue française, présentant :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ;
- son statut de protection ;
- sa longévité ;
- sa taille adulte ;
- son mode de vie sociale :
- son comportement et, en particulier, sa dangerosité ;
- son mode de reproduction ;
- son régime alimentaire et la ration quotidienne ;
- les conditions d'hébergement ;
- toute information complémentaire jugée utile pour garantir la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux.

Ce document d'information comporte également la mention suivante : « Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel ».

Il peut être établi un document d'information commun à plusieurs espèces lorsque celles-ci ont les mêmes besoins et conditions d'entretien.

Chapitre II: Procédures préalables à la détention d'animaux d'espèces non domestiques

Section 1 : Critères de détermination de la procédure applicable à la détention d'animaux d'espèces non domestiques

Article 12 - La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques n'est soumise ni à déclaration en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, ni à autorisation en application de l'article L. 413-3 du même code, lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ne sont détenus que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2, dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (a) de cette même annexe ;
- la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier, la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Les effectifs des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, *10 uniquement de la colonne (a) de l'annexe 2 10* ne sont pas pris en compte dans l'appréciation des seuils mentionnés aux (ii) et (iii) de l'article 14.

Article 13 - La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à déclaration en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- ne sont détenus que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2, dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (b) de cette même annexe ;
- la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 14 - La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est soumise à autorisation en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement lorsque l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite, et les installations d'hébergement constituent alors un établissement d'élevage au sens de cet article :

- (i) l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à la colonne (c) de l'annexe 2 et les effectifs détenus sont égaux ou supérieurs à la valeur mentionnée dans cette même colonne ;
- (ii) le nombre d'animaux adultes hébergés excède 40 pour les mammifères, 100 pour les oiseaux, 40 pour les reptiles ou 40 pour les amphibiens ;
- (iii) le nombre total d'animaux adultes hébergés excède 40 lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au
- (iv) l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, notamment :
 - la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ;
 - ou le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits.

Les personnes responsables de l'entretien des animaux au sein de ces établissements doivent être titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

Il est interdit d'exposer en vue de la vente des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen détenu, de la colonne (c) de l'annexe 2.

Article 15 - En cas de prêt d'un animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèce figurant dans la colonne (b) ou (c) de l'annexe 2, l'emprunteur doit respecter les régimes réglementaires prévus aux articles 13 ou 14.

En cas de décès du propriétaire d'un animal appartenant à une espèce ou un groupe d'espèce figurant dans la colonne (b) ou (c) de l'annexe 2, l'animal doit être placé dans un lieu respectant les régimes réglementaires prévus aux articles 13 ou 14.

Les mouvements d'animaux indiqués aux deux précédents alinéas doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Section 2 : Contenu du dossier de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Article 16 - La déclaration de détention est, soit réalisée par téléservice, soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception au préfet du département du lieu de détention des animaux.

Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens détenus ;
- une description des installations et des conditions de détention des animaux, justifiant que le déclarant satisfait aux conditions fixées par le présent arrêté.

Chapitre III: Dispositions diverses

Article 17 - Sont abrogés :

- -l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- -l'arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;
- -l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, sauf ses articles 19 à 21 ;
- -l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, sauf ses articles 12 à 15.
- *1 Art. 17 bis. Les propriétaires d'animaux d'espèces mentionnées au II de l'article 3 qui, à la date du 14 octobre 2018, n'étaient pas marqués procèdent au marquage de ces animaux avant le 31 décembre 2019. 1*

Article 18 - Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le 8 octobre 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

François de Rugy

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Stéphane Travert

1. Procédés de marquage des mammifères

1.1. Procédés de marquage des mammifères par tatouage

Les mammifères sont marqués :

- soit sur la face interne de l'oreille droite ou, à défaut, de l'oreille gauche ;
- soit sur la face interne de la cuisse droite ou, à défaut, de la cuisse gauche.

Par un tatouage faisant figurer :

- la lettre F initiale de la France ;
- l'identifiant de l'animal ; cet identifiant est composé de :
- deux ou trois chiffres correspondant au numéro minéralogique du département du lieu de détention de l'animal lors du marquage ;
- quatre chiffres correspondant au numéro du bénéficiaire de l'autorisation de détention, attribué par le préfet du département ;
- quatre chiffres correspondant au numéro de l'animal chez le bénéficiaire de l'autorisation de détention.
- 1.2. Procédés de marquage des mammifères par transpondeurs à radiofréquences

Les mammifères sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

1.2.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau du tiers postérieur de l'encolure du côté gauche ou, chez les petites espèces, en position interscapulaires.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

1.2.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Le transpondeur à radiofréquences utilisé doit être conforme aux normes ISO 11784 et 11785, répondant en transmettant son code à l'activation d'un émetteur-récepteur ou lecteur, appareil portable électronique permettant d'afficher le code d'identification contenu dans le transpondeur et de lire ce code à distance, conforme à la norme ISO 11785.

Les animaux ne peuvent être marqués qu'à l'aide d'un transpondeur conforme aux normes ISO 11784 et 11785 et dont la structure du code, exploitable en lecture uniquement, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays, pour la France 250;
- code national d'identification :
- code groupe d'espèce (deux chiffres) : les chiffres de 22 à 19 inclus sont attribués aux animaux d'espèces non domestiques et utilisés successivement après épuisement des possibilités de numérotation du code groupe d'espèces précédent ;
- code fabricant (deux chiffres) : les chiffres de 99 à 10 inclus sont attribués aux fabricants de transpondeurs conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature ;
- numéro d'ordre composé de 8 chiffres attribué sous la responsabilité du fabricant qui en assure l'unicité.

Le transpondeur a le code suivant :

250	De 22 à 19	* 10 De 99 à 10 10 *	Х	X	Х	Х	Х	Х	Х	Х
	Code groupe d'espèce	Code fabricant	Numér	Numéro d'ordre : zone sous la responsabilité du fabricant disposant d'un code						de
Code pays				Code na	tional d'iden	tification				

L'attribution, conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, d'un code à un fabricant de transpondeurs est subordonnée à la réalisation, par un tiers expert reconnu par l'administration, des contrôles suivants :

- les informations contenues dans le transpondeur ne sont pas accessibles en écriture ;
- les informations contenues dans le transpondeur sont conformes à la codification ci-dessus, que le transpondeur dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les transpondeurs sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les transpondeurs sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère.

Les transpondeurs doivent être agréés dans les conditions prévues par les articles L. 212-6 à L. 212-11 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application.

Les lecteurs doivent être conformes aux normes ISO 11785 et ISO 24631-6.

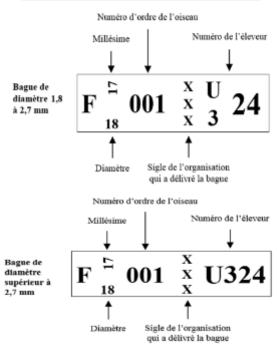
1.3. Cas des Chiroptères

Aux fins du présent arrêté, les chiroptères peuvent être marqués par des bagues conformes aux modèles définis par le présent arrêté pour les niseaux

2. Procédés de marquage des oiseaux

- 2.1. Procédés de marquage des oiseaux par bague fermée sans soudure
- 2.1.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.
- 2.1.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.
- 2.1.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte dans l'ordre les inscriptions suivantes gravées en creux, à l'exclusion de toute autre :
- 1° La lettre F initiale de la France :
- 2° Les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'utilisation ;
- 3° Le diamètre de la bague en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm;
- 4° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ;
- 5° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague
- 6° Le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois ou quatre chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres.

Schémas du déroulé des bagues fermées

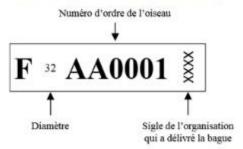


2.2. Procédés de marquage des oiseaux par bague ouverte

- 2.2.1. Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague ouverte composée d'une seule ou de deux pièces. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues interdisent leur réouverture et leur réutilisation et doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis et dans le cadre d'une utilisation normale. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces des oiseaux auxquels la bague est destinée.
- 2.2.2. La satisfaction de ces exigences doit être certifiée par un tiers expert après la réalisation de tests de laboratoire. Ces tests doivent démontrer que les bagues testées satisfont aux exigences ci-dessus concernant notamment la résistance à la traction, à l'abrasion, aux rayons ultraviolets, à la salinité et aux pH acides et basiques.
- 2.2.3. La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte dans l'ordre les inscriptions suivantes gravées en creux, à l'exclusion de toute autre :

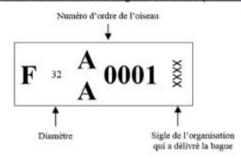
- 1° La lettre F initiale de la France ;
- 2° Le diamètre de la baque en millimètres à partir de 10 mm, en 1/10 de millimètre en deçà de 10 mm;
- 3° Le numéro d'ordre de l'oiseau comportant deux lettres et quatre chiffres ;
- 4° Le sigle de l'organisation qui a délivré la bague :

Schéma du déroulé des bagues ouvertes



En cas d'impossibilité d'imprimer les caractères selon le déroulé décrit ci-dessus, la bague pourra être conçue selon le déroulé ci-après :

Schéma du déroulé des bagues ouvertes (alternative)



- 2.3. Procédés de marquage des oiseaux par transpondeurs à radiofréquences
- 2.3.1. Les oiseaux sont marqués par implantation sous-cutanée ou intramusculaire d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

2.3.1.1. Modalités d'implantation :

L'implantation doit être effectuée au niveau des muscles pectoraux, du côté gauche.

Toutefois, lorsqu'en raison des caractéristiques morphologiques de l'espèce, cette localisation n'est pas possible, l'implantation peut être effectuée en un autre emplacement qui doit être impérativement précisé sur la déclaration de marquage prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

2.3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

3. Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens

3.1. Procédés de marquage des reptiles et des amphibiens par transpondeur à radiofréquences

Les reptiles et les amphibiens sont marqués par implantation d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences.

Avant l'implantation, la présence d'un éventuel transpondeur déjà implanté doit être recherchée. Le transpondeur destiné à être implanté doit être lu. Après l'implantation, la lisibilité du transpondeur injecté doit être contrôlée.

3.1.1. Modalités d'implantation :

3.1.1.1. En ce qui concerne les reptiles, les sites d'implantation des transpondeurs à radiofréquences sont les suivants :

3.1.1.1. Ophidiens:

En sous-cutané : dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

En intramusculaire : dans les muscles du dos dans le dernier tiers du corps, sur le côté gauche.

3.1.1.1.2. Chéloniens :

3.1.1.2.1. Tortues de petite taille :

En sous-cutané : en regard de la cuisse gauche ou, dans le cas des animaux d'espèces dont la peau est trop fine, en intramusculaire dans le muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche. Le cas échéant, en intracoelomique, chez les petites espèces.

3.1.1.2.2. Tortues de moyenne et de grande taille :

En intramusculaire ou en sous-cutané selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue.

3.1.1.1.3. Sauriens:

En sous-cutané : face latérale de l'encolure ou dans la région du muscle quadriceps, sur le côté gauche.

Pour les lézards de petite taille : implantation intra-abdominale, face ventrale à 1 à 2 centimètres du plan médian, sur le côté gauche.

3.1.1.1.4. Crocodiliens:

En sous-cutané : implantation sur la face latérale gauche de la queue.

3.1.1.2. En ce qui concerne les amphibiens, l'implantation des transpondeurs à radiofréquences s'effectue en sous-cutané.

3.1.2. Caractéristiques du matériel utilisé :

Elles sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les mammifères.

3.2. Dispositions dérogatoires pour les reptiles et amphibiens de petite taille

Dans le cas des reptiles et des amphibiens, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison de la très petite taille des spécimens adultes, ces derniers sont identifiés par photographies, datées et accompagnées d'une échelle graduée, réalisées au stade juvénile puis au stade adulte :

- 3.2.1. Chez les reptiles, une photographie d'ensemble dorsale et ventrale et une photographie des plaques du dessus de la tête. Toutes les anomalies comme par exemple, les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou entière seront notées.
- 3.2.2. Chez les amphibiens, une photographie de la tête en vue de profil avec un gros plan sur l'œil ainsi qu'une photographie des faces dorsale et ventrale afin d'identifier le patron du spécimen.

Annexe

ANNEXE 2

Pour la taxonomie, les références utilisées sont celles mentionnées à l'annexe VIII du règlement 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé, sauf pour les oiseaux pour lesquels la référence utilisée est :

Gill, F and D Donsker (Eds). 2018. IOC World Bird List (v 8.1). http://www.worldbirdnames.org/

Remarques:

- s.o.: sans objet ; le régime concerné ne s'applique pas à l'espèce ou au groupe d'espèces désigné, lorsque les effectifs sont compris entre les seuils indiqués ;
- l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant des espèces dont le nom est suivi du symbole (*) dans la présente annexe sont interdits, en application du I de l'article L. 411-6 du code de l'environnement. L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens de ces espèces ne pourront être autorisés par l'autorité administrative que par exception, dans les conditions décrites au II de ce même article. *1 Un régime particulier de détention est également prévu, au bénéfice de l'antériorité, lorsque les conditions fixées par le I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement sont satisfaites; la détention des spécimens concernés est alors dispensée de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture. 1*
- *10 pour l'application des seuils ci-dessous, il est tenu compte de tous les animaux détenus, quel que soit leur âge. Par exception, les animaux nés dans l'élevage ne sont pas pris en compte tant qu'ils sont au stade juvénile. 10*

		me de détention e e de spécimens de	
	(a)	(b)	(c)
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	S.O.	S.O.	1 et plus
Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces protégées en application de l'article L. 411- 1 du code de l'environnement listées dans les arrêtés suivants :	S.O.	S.O.	1 et plus
- Arrêté du 15 mai 1986 relatif aux mammifères protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national ou sur le territoire hors Guyane.			
- *8 supprimé 8*			
- Arrêté du 17 février 1989 relatif aux mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire réunionnais.			
- Arrêté du 17 février 1989 relatif aux oiseaux protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire guadeloupéen.			
- Arrêté du 17 février 1989 relatif aux oiseaux protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire martiniquais.			
- *2 supprimé 2*			
- *3 supprimé 3*			
- Arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région lle-de-France complétant la liste nationale.			
 Arrêté du 14 août 1998 relatif aux mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 			
- Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce Acipenser sturio (esturgeon). Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique à l'espèce concernée sur l'ensemble du territoire national.			
- Arrêté du 20 décembre 2004 relatif aux animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.			
- Arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux tortues marines protégées sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.			
- Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux insectes protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci- contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.			
- Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur l'ensemble du territoire national.			
- Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux mollusques protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.			

	*10 Régime de détention en fo nombre de spécimens déter		
	(a) (b) (c)		
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- *9 supprimé 9*			
- *6 supprimé 6*.			
- Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.			
- Arrêté du 29 octobre 2009 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci- contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, il ne s'applique pas aux espèces identifiées par d'autres symboles que ● ou ■.			
- Arrêté du 1er juillet 2011 relatif aux mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.			
- Arrêté du 25 mars 2015 relatif aux oiseaux protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.			
- Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.			
 - Arrêté du 3 août 2017 fixant la liste des arachnides représentées sur le territoire de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 			
 - Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur le territoire guadeloupéen et pour certaines sur l'ensemble du territoire national. 			
 - Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères terrestres protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 			
 - Arrêté du 17 janvier 2018 relatif aux mammifères terrestres protégés à Saint-Martin. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 			
2 – Arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 2			
3 Arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 3			
4 Arrêté du 24 janvier 2020 fixant la liste des reptiles représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Marin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 4			
5 Arrêté du 24 janvier 2020 fixant la liste des insectes représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Marin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 5			
6 - Arrêté du 24 janvier 2020 fixant la liste des insectes représentés dans le département de la Gouadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 6			
8 - Arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 8			
9 - Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Le régime de détention indiqué cicontre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. 9			
I. MAMMIFERES			
1° Monotremata (Echidnés, ornithorynques)	S.O.	S.O.	1 et plus
2° Didelphimorphia (Opossums)	S.O.	S.O.	1 et plus
3° Paucituberculata (Opossums rats)	S.O.	S.O.	1 et plus
4° Microbiotheria (Colocolos)	S.O.	S.O.	1 et plus

Name scientifiques (Norra vernaculaires)		_	me de détention e re de spécimens d	
Nome scientifiques (Noms vernaculaires)		(a)	(b)	(c)
Experimentary (Bushe de Tamanere, souts et ats mersuption) Premanementary (Bandicous) Proproceduria (Yangourous, Notal) ***Transferimentary (Bandicous) Proproceduria (Yangourous) Proproceduria (Yango	Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de	Déclaration de	Certificat de capacité et autorisation
Perumenieroptine (Bandecots) S.O. 1 et plus	5° Notoryctemorphia (Taupes marsupiales)	S.O.	S.O.	1 et plus
Comparison (Continue) Continue Continu	6° Dasyuromorphia (Diable de Tasmanie, souris et rats marsupiaux)	S.O.	S.O.	1 et plus
Miscropport Infogreeurs Wellarby de Benerty S.O. De 1 à 6 7 et plus	7° Peramelemorphia (Bandicoots)	S.O.	S.O.	1 et plus
Tourise saures especies de Diprodentis 7 Tourise saures especies de Diprodentis 7 Taubaldentia (Orysteropen) 8.0. 5.0. 1 et plus 8.	8° Diprotodontia (Kangourous, koala)			
8° Tubulidientala (Coypedicopos) 8.0. 1 et plus 9° Tubulidientala (Coypedicopos) 8.0. 1.0 et plus 1° Africacinida (Tupopa Gorés, femnos) 8.0. 8.0. 1.0 et plus 1° Africacinida (Tupopa Gorés, femnos) 8.0. 8.0. 1.0 et plus 2° Macrocopolida (Musarignes a tompo) 8.0. 8.0. 1.0. 1.0 et plus 1° Procopolida (Eléphanis) 8.0. 8.0. 1.0 et plus 1° Procopolida (Procopolida) 8.0. 8.0. 1.0 et plus 1° Procopolida (Procopolida) 8.0. 8.0. 1.0 et plus 1° Procopolida (Roberophicques) 8.0. 8.0.<	- Macropus rufogriseus (Wallaby de Benett)	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
107 Stemas (Outgoing, Liminarius) S.O. S.O. 1 et plus	- Toutes les autres espèces de Diprodontia	S.O.	S.O.	1 et plus
11 Africancida (Taupes dores, femenca) 12 Macroscolida (Taupes dores, femenca) 13 Privaccidade (Musannignes à trompe) 13 Privaccidade (Musannignes à trompe) 14 Priboscolida (Eléphannis) 15 Cinquillata (Eléphannis) 15 Cinquillata (Eléphannis) 15 Cinquillata (Eléphannis) 15 Cinquillata (Talquillata) 16 Prilana (Presseaux, temmoris) 17 Paramentis (Presseaux, temmoris) 18 S.O. S.O. 1 et plus 18 Privaccidade (Calephannis) 19 Computers (Galdephiheques) 19 Computers (Galdephiheques) 19 Computers (Galdephiheques) 19 Privaccidade (Calephannis) 10 S.O. S.O. 1 et plus 19 Privaccidade (Calephannis) 10 S.O. S.O. 1 et plus 19 Privaccidade (Calephannis) 10 S.O. S.O. 1 et plus 10 Privaccidade (Calephannis) 10 S.O. S.O. 1 et plus 10 Sezious and Sezious de montagnes) 10 S.O. S.O. 1 et plus 11 Sezious anger (Coureul de Corde ou tomai de Sibérie) (*) 12 Sezious anger (Coureul de Corde ou tomai de Sibérie) (*) 13 Sezious anger (Coureul de Corde ou tomai de Sibérie) (*) 14 Sezious anger (Coureul de Corde ou tomai de Sibérie) (*) 15 Colaridade (Calephannis (Coureul de Vorde ou tomai de Sibérie) (*) 16 Sezious anger (Coureul de Corde ou tomai de Sibérie) (*) 17 Coureul de Corde de Siburidée (Coureulis, marmottes et chiens de prairie) 18 S.O. S.O. 1 et plus 18 Sezious anger (Calephannis (Coureul de Vorde (Calephannis (Calephan	9° Tubulidentata (Oryctéropes)	S.O.	S.O.	1 et plus
12 Marcaselididea (Masaraignes à trompe) 5.0. 5.0. 1 et plus	10° Sirenia (Dugong, lamantins)	S.O.	S.O.	1 et plus
19" Hyracoidea (Damann)	11° Afrosoricida (Taupes dorés, tenrecs)	S.O.	S.O.	1 et plus
14" Probascides (Eléphants)	12° Macroscelididea (Musaraignes à trompe)	S.O.	S.O.	1 et plus
14 Probosolidas (Eléphanis) S.O. S.O. 1 et plus	13° Hyracoidea (Damans)	S.O.	S.O.	1 et plus
15° Cingulata (Tatous) S.O. S.O. 1 et plus 15° Cingulata (Tatous) S.O. S.O. 1 et plus 15° Pilosa (Parasseux, tamanoris) S.O. S.O. 1 et plus 15° Pilosa (Parasseux, tamanoris) S.O. S.O. 1 et plus 15° Demoptera (Galesphithèques) S.O. S.O. 1 et plus 15° Demoteration (Galesphithèques	14° Proboscidea (Eléphants)			·
16° Pilosa (Paresseux, tamanoirs)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			·
17° Scandentia (Toupailles) S.O. S.O. 1 et plus				
18" Demoptera (Galeopithèques) S.O. S.O. 1 et plus 1 et plus 1 et plus 1 et plus 2 et	, ,			·
197 Primates (Lémuriens, singes)	, , ,			·
20° Rodentia (Rongeurs) 1 et plus 2	,			·
Apiodomidides (Castor de montagne) S.O. S.O. 1 et plus		3.0.	3.0.	1 ot plus
Sciurus carolinensis (Ecureuil gris) (*) S.O. S.O. 1 et plus	, , ,	8.0	8.0	1 ot nlus
Sciurus niger (Ecureuil fauve) (*) S.O. S.O. 1 et plus				·
Tamias sibiricus (Écureuil de Corée ou tamia de Sibérie) (*) \$.0. \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Callosciurus erythraeus (Écureuil à ventre rouge) (*) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Toutes les autres espéces de Sciuridés (Écureuils, marmottes et chiens de prairie) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Castonidés (Castors) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Dipodides (Gerboises) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Dendromurinés (Rats arbriorioles africains) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Carpomys spp. (Rats des Philippines) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Celaenomys spp. (Rat musaraigne) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Celaenomys spp. (Rat a des Philippines) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Chrituromys spp. (Rat a des Philippines) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Cocymys spp. (Rat a des Philippines) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Cocymys spp. (Rat des Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Cocymys spp. (Rat des Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Crateromys spp. (Rats idnesse) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Crateromys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Crateromys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Crateromys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Crunomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Malomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Malomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Meleomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. \$.0. 1 et plus Meleomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. 1 et plus Meleomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. 1 et plus Meleomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. 1 et plus Meleomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. 1 et plus Meleomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. 1 et plus Meleomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) \$.0. \$.0. 1 et plus Pergonomelomys spp. (Rats de Rumnie	, 57,77			·
Callosciurus erythraeus (Écureuii à ventre rouge) (*) 5.0. \$.0. \$.0. \$.0. \$.0. \$.0. \$.0. \$.0.				·
Toutes les autres espèces de Sciuridés (Écureuils, marmottes et chiens de prairie) Castoridés (Castors) S.O. S.O. 1 et plus Dipodidés (Gerboises) S.O. S.O. 1 et plus Carpomys spp. (Rats arboricoles africains) S.O. S.O. 1 et plus Carpomys spp. (Rats des Philippines) S.O. S.O. 1 et plus Calaenomys spp. (Rats des Philippines) S.O. S.O. 1 et plus Chrotomys spp. (Rats des Philippines) S.O. S.O. 1 et plus Chrotomys spp. (Rats des Philippines) S.O. S.O. 1 et plus Coccymys spp. (Rats des Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Coccymys spp. (Rats des Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Crassomys spp. (Rats des Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Crassomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Cranomys spp. (Rats des Philippines) S.O. S.O. 1 et plus Cranomys spp. (Rats des Philippines) S.O. S.O. 1 et plus Cranomys spp. (Rats des Philippines) S.O. S.O. 1 et plus Cranomys spp. (Rats des Philippines) S.O. S.O. 1 et plus Cranomys spp. (Rats des Célèbes) S.O. S.O. 1 et plus Lepromius spp. (Rats des Célèbes) S.O. S.O. 1 et plus Lepromius spp. (Rats des Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats des Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats des Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats des Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus Mallomys spp. (Rats des Nouvelle	, , , ,			·
Castoridés (Castors) S.O. S.O. 1 et plus				
Dipodidés (Gerboises) S.O. S.O. 1 et plus				·
Dendromurinės (Rats arboricoles africains) S.O. S.O. 1 et plus				·
Carpomys spp. (Rats des Philippines) S.O. S.O. 1 et plus				
Celaenomys spp. (Rat musaraigne) S.O. S.O. 1 et plus	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			<u>'</u>
Chiruromys spp. (Rats à queue préhensile)	1			·
Chrotomys spp. (Rats des Philippines) S.O. S.O. 1 et plus				
Coccymys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) S.O. S.O. 1 et plus	7 11 1 7			'
Crateromys spp. (Rats des nuages) s.o. s.o. 1 et plus Cremnomys spp. (Rats indiens) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Crossomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Crunomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Hyomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Lenomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Lorentzimys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) s.o. s.o. s.o. s.o. s.o. s.o. 1 et plus Melasmothrix spp. (Rat des bananes) s.o. s.o. s.o. s.o. <t< td=""><td>2 11 1</td><td></td><td></td><td>·</td></t<>	2 11 1			·
Cremnomys spp. (Rats indiens) s.o. s.o. 1 et plus Crossomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Crunomys spp. (Rats des Philippines) s.o. s.o. 1 et plus Hyomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Lenomys spp. (Rats de Scélèbes) s.o. s.o. 1 et plus Leporillus spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Malasmothrix spp. (Rats de Scélèbes) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Melomys spp. (Rat des bananes) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Myocastor coypus (Rat musqué) (*) s.o. s.o. s.o. 1 et plus	7			
Crossomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Crunomys spp. (Rats des Philippines) s.o. s.o. 1 et plus Hyomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Lenomys spp. (Rat des Célèbes) s.o. s.o. 1 et plus Leptorillus spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Melasmothrix spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Melasmothrix spp. (Rats des Célèbes) s.o. s.o. 1 et plus Melomys spp. (Rats des bananes) s.o. s.o. 1 et plus Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Pogonomelomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus Pogonomelomys spp. (R				·
- Crunomys spp. (Rats des Philippines) s.o. s.o. 1 et plus - Hyomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus - Lenomys spp. (Rat des Célèbes) s.o. s.o. 1 et plus - Leporillus spp. (Rats australiens) s.o. s.o. 1 et plus - Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus - Lorentzimys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus - Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus - Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus - Melasmothrix spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus - Melasmothrix spp. (Rats des bananes) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Melasmothrix spp. (Rats des bananes) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Melomys spp. (Rats des bananes) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Paraleptomys spp. (Rats de			-	·
- Hyomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus - Lenomys spp. (Rat des Célèbes) s.o. s.o. 1 et plus - Leporillus spp. (Rats australiens) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Melomys spp. (Rats des bananes) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Myocastor coypus (Ragondin) (*) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Phloeomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. s.o. 1 et plus - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) s.o. s.o. s.o. 1 et plus	,		-	
Lenomys spp. (Rat des Célèbes) s.o. s.o. 1 et plus Leporillus spp. (Rats australiens) s.o. s.o. 1 et plus Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Lorentzimys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) s.o. s.o. 1 et plus Melomys spp. (Rat des bananes) s.o. s.o. 1 et plus Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) s.o. s.o. 1 et plus Myocastor coypus (Ragondin) (*) s.o. s.o. 1 et plus Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) s.o. s.o. 1 et plus - Phloeomys spp. (Rat des nuages) s.o. s.o. 1 et plus - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) s.o. s.o. 1 et plus - Pogonomelomys spp. (Rats à queue préhensile) s.o. s.o. 1 et plus - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) s.o. s.o. 1 et plus </td <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>				
- Leprorillus spp. (Rats australiens) - Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Lorentzimys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Lorentzimys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) - Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) - Melomys spp. (Rats des bananes) - Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) - Myocastor coypus (Ragondin) (*) - Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Phloeomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Phloeomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomelomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) - S.O S.O 1 et plus - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) - S.O S.O 1 et plus - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne)	,			
- Leptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée)		S.O.	S.O.	<u> </u>
- Lorentzimys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) - Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) - Melomys spp. (Rats des bananes) - Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) - Myocastor coypus (Ragondin) (*) - Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Paraleptomys spp. (Rat des nuages) - Phloeomys spp. (Rat des nuages) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Raynchomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) - S.O S.O 1 et plus - Pogonomys spp. (Rats de Rummler) - S.O S.O 1 et plus - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	S.O.	S.O.	<u> </u>
- Mallomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) - Melomys spp. (Rats des bananes) - Melomys spp. (Rats des bananes) - Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) - Myocastor coypus (Ragondin) (*) - Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Pogonomelomys spp. (Rat des nuages) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) - S.O S.O 1 et plus - Pogonomys spp. (Rats de Rummler) - S.O S.O 1 et plus - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne)	7	S.O.	S.O.	
- Mayermys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) - Melomys spp. (Rats des bananes) - Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) - Myocastor coypus (Ragondin) (*) - Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Paraleptomys spp. (Rat des nuages) - Pogonomelomys spp. (Rat de Rummler) - Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) - S.O. - S.O. - S.O. - S.O. - S.O. - 1 et plus - S.O. - S.O. - 1 et plus - S.O. - S.O	7	S.O.	S.O.	<u> </u>
- Melasmothrix spp. (Rat des Célèbes) - Melomys spp. (Rats des bananes) - Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) - Myocastor coypus (Ragondin) (*) - Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Phloeomys spp. (Rat des nuages) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) - S.O S.O S.O 1 et plus - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne)	,	S.O.	S.O.	<u> </u>
- Melomys spp. (Rats des bananes) - Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) - Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) - Myocastor coypus (Ragondin) (*) - Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Phloeomys spp. (Rat des nuages) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) S.O. S.O. 1 et plus - S.O. S.O. 1 et plus - S.O. S.O. 1 et plus - S.O. S.O. 1 et plus		\$.0.	S.O.	1 et plus
- Ondatra zibethicus (Rat musqué) (*) - Myocastor coypus (Ragondin) (*) - Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Phloeomys spp. (Rat des nuages) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) S.O. S.O. 1 et plus - S.O. S.O. 1 et plus - S.O. 1 et plus - S.O. S.O. 1 et plus	,	\$.0.	S.O.	1 et plus
- Myocastor coypus (Ragondin) (*) - Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Phloeomys spp. (Rat des nuages) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) s.o. s.o. 1 et plus s.o. s.o. 1 et plus s.o. s.o. 1 et plus		S.O.	S.O.	1 et plus
- Paraleptomys spp. (Rats de Nouvelle-Guinée) - Phloeomys spp. (Rat des nuages) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) S.O. S.O. 1 et plus S.O. S.O. 1 et plus S.O. S.O. 1 et plus 1 et plus	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	S.O.	S.O.	1 et plus
- Phloeomys spp. (Rat des nuages) - Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) s.o. s.o. 1 et plus s.o. 1 et plus	- Myocastor coypus (Ragondin) (*)	S.O.	s.o.	1 et plus
- Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler) - Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) s.o. s.o. 1 et plus s.o. 1 et plus		S.O.	s.o.	1 et plus
- Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile) - Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) s.o. s.o. 1 et plus s.o. 1 et plus	- Phloeomys spp. (Rat des nuages)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Rhynchomys spp. (Rat musaraigne) s.o. s.o. 1 et plus	Pogonomelomys spp. (Rats de Rummler)	S.O.	S.O.	1 et plus
The state of the s	Pogonomys spp. (Rats à queue préhensile)	S.O.	S.O.	1 et plus
Solomys spp. (Rats des îles Salomon) s.o. s.o. 1 et plus	Rhynchomys spp. (Rat musaraigne)	S.O.	S.O.	1 et plus
	Solomys spp. (Rats des îles Salomon)	S.O.	S.O.	1 et plus

	•	me de détention e re de spécimens de	
	(a)	(b)	(c)
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Stenomys spp. (Rat de l'île Céram)	s.o.	S.O.	1 et plus
- Uromys spp. (Rat géant à queue nue)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Myospalacinés (Zokors)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Nésomyinés (Rats de Madagascar)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Spalacinés (Spalax)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Anomaluridés (Ecureuils volants africains)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Pédétidés (Lièvre du Cap, etc.)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Cténodactylidés (Gundis)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Bathyergidés (Rats-taupes africains)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Hystrichidés (Porcs-épics)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Pétromuridés (Rats des rochers)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Thryonomyidés (Aulacodes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Erethizontidés (Couendous)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Dinomyidés (Pacarana)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Dolichotinés (Maras ou lièvres de Patagonie)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Hydrochaeridés (Capybaras)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Dasyproctidés (Agoutis)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Agoutidés (Pacas)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Echimyidés (Rats épineux)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Rattus norvegicus (Rat surmulot)	S.O.	De 1 à 40	41 et plus
- Toutes les autres espèces de Rodentia, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 40	S.O.	41 et plus
et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10 *	De la 40	5.0.	41 et plus
21° Lagomorpha (Lapins)			
- Ochotonidés (Pikas)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Bunolagus spp. (Lapin hottentot)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Caprolagus spp. (Lapin de l'Assam)	S.O.	S.O.	1 et plus
Nesolagus spp. (Lapin de Sumatra)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Pentalagus spp. (Lapin des Ryukyu)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Romerolagus spp. (Lapin des volcans)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Sylvilagus floridanus (Lapin américain)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Lagomorpha, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	De 1 à 40	S.O.	41 et plus
susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	20 1 4 10	0.0.	TT of plac
22° Erinaceomorpha (Hérissons)	S.O.	S.O.	1 et plus
23° Soricomorpha (Musaraignes, taupes)	S.O.	S.O.	1 et plus
24° Chiroptera (Chauves-souris)	S.O.	S.O.	1 et plus
25° Pholidota (Pangolins)	S.O.	S.O.	1 et plus
26° *10 Carnivora (Canidés, Félidés, Ursidés, Pinnipèdes, etc.) 10*			-
- Viverridés (Civettes, genettes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Herpestes javanicus (Mangouste de java) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres espèces d'Herpestidés (Mangoustes)	S.O.	S.O.	1 et plus
Nyctereutes procyonoides (Chien viverrin) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
Neovison vison = Mustela vison (Vison d'Amérique)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres Mustélidés dont le poids adulte est inférieur à 6 kilogrammes, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
(CE) n° 338/97 susvisé ou sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement Nasua nasua (Coati roux) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
Procyon lotor (Raton laveur) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres espèces de Procyonidés (*10 supprimés 10*, kinkajou, bassaricyons, coatis)			
- Autres espèces de l'hocyonides (10 supplimes 10 , kinkajou, bassancyons, coalis) - Autres espèces de Carnivora dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes	S.O.	\$.0.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Carnivora, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	S.O.	\$.0.	1 et plus
susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	De 1 à 6	S.O.	7 et plus
27° Perissodactyla (Equidés, rhinocéros)	S.O.	S.O.	1 et plus
28° Artiodactyla (Chameaux, porcins, ruminants)			
- Sus scrofa (Sanglier)	S.O.	1	2 et plus
- Autres espèces de Suidés (Sangliers)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Tayassuidés (Pécaris)	S.O.	S.O.	1 et plus

		10 Régime de détention en fonction du nombre de spécimens détenus 10			
	(a)	(b)	(c)		
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture		
- Hippopotamidés (Hippopotames)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Camélidés (*10 Vigognes, guanacos, etc. 10*)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Tragulidés (Chevrotains)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Moschidés (Chevrotains porte musc)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Dama dama (Daim)			·		
Spécimens mâles	S.O.	S.O.	1 et plus		
Spécimens femelles	S.O.	De 1 à 3	4 et plus		
- Muntiacus reevesi (Muntjack de Reeves) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Autres Cervidés (Cerfs, chevreuils, élans, rennes, etc.)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Antilocapridés (Antilocapres)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Giraffidés (Girafes, okapis)			·		
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	S.O.	S.O.	1 et plus		
Bovidés (Antilopes, gazelles, bovinés) Toutes les autres espèces d'Articidentule, *10 hers espèces figurant en appeye A du règlement (CE) n° 238/07	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Toutes les autres espèces d'Artiodactyla, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	De 1 à 6	S.O.	7 et plus		
29° Cetacea (Dauphins, baleines, rorqual)	S.O.	S.O.	1 et plus		
II. OISEAUX			- 1,		
1° Struthioniformes (Autruches)	S.O.	S.O.	1 et plus		
2° Rheiformes (Nandous)	S.O.	S.O.	1 et plus		
3° Apterygiformes (Kiwis)	S.O.	S.O.	1 et plus		
4° Casuariiformes (Casoars, Emeus)			·		
5° Tinamiformes (Tinamous)	S.O.	S.O.	1 et plus		
· · · ·	D- 1 ÷ 100		404 at alva		
Eudomia elegans (Tinamou élégant)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus		
Rhynchotus rufescens (Tinamou isabelle)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus		
- Toutes les autres espèces de Tinamiformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	S.O.	S.O.	1 et plus		
6° Anseriformes (Canards, oies, cygnes, etc.)					
- Anhimidés (Kamichis)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Branta canadensis (Bernache du Canada)	S.O.	De 1 à 100	101 et plus		
- Branta ruficollis (Bernache à cou roux)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus		
- Branta sandvicensis (Bernache néné)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus		
- Merganetta spp. (Merganettes)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Alopochen aegyptiacus (Ouette d'Egypte) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Nettapus spp. (Anserelles)	S.O.	De 1 à 100	101 et plus		
- Anas laysanensis (Sarcelle de Laysan)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus		
- Anas querquedula (Sarcelle d'été)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus		
- Aythya nyroca (Fuligule nyroca)	S.O.	De 1 à 100	101 et plus		
- Oxyura leucocephala (Erismature à tête blanche)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus		
Oxyura jamaicensis (Erismature rousse) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus		
- Autres Anatidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	S.O.	De 1 à 100	101 et plus		
- Autres Anatidés, lorsqu'ils figurent à l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2015 précité	De 1 à 100	S.O.	101 et plus		
- Autres Anatidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles • ou ■	S.O.	De 1 à 100	101 et plus		
- Toutes les autres espèces d'Ansériformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* *10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que ● ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10*	De 1 à 100	S.O.	101 et plus		
7° Galliformes (Dindes, poules, pintades, cailles, faisans, etc.)					
Mégapodidés (Talégalles et Leipoa) Cracidés (Hoccos, ortalides et pénélopes), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	S.O. S.O.	s.o. De 1 à 10	1 et plus 11 et plus		
susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*					
- Colinus virginianus ridgwayi (Colin de Virginie)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus		
- Colinus virginianus virginianus (Colin de Virginie)	1 et plus	S.O.	S.O.		
*10 Tetrao urogallus crassirostris = Tetrao. urogallus major (grand tétras des Vosges et du Jura)	S.O.	S.O.	1 et plus 10 *		
- Tétraoninés (Tétras, lagopèdes, *10 gélinottes 10*), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	S.O.	De 1 à 10	11 et plus		

	· ·	me de détention e re de spécimens de	
	(a)	(b)	(c)
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- *10 Excalfactoria chinensis = Coturnix chinensis (caille peinte) 10*	1 et plus	S.O.	S.O.
- Coturnix japonica (Caille du Japon)	1 et plus	S.O.	S.O.
- Ithaginis cruentus (Ithagine ensanglanté)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Tragopan blythii (Tragopan de Blyth)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Tragopan caboti (Tragopan de Cabot)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Tragopan melanocephalus (Tragopan de Hastings)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Lophophorus impejanus (Lophophore resplendissant)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Lophura bulweri (Faisan de Bulwer)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Lophura edwardsi (Faisan d'Edwards)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Lophura swinhoii (Faisan de Swinhoe)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Crossoptilon crossoptilon (Hokki blanc)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Crossoptilon mantchuricum (Hokki brun)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Catreus wallichii (Faisan de Wallich)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Syrmaticus ellioti (Faisan d'Elliot)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Syrmaticus humiae (Faisan de Hume)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Syrmaticus mikado (Faisan mikado)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
Polyplectron malacense (Eperonnier de Hardwick)	S.O.	S.O.	1 et plus
Polyplectron napoleonis = Polyplectron emphanum (Eperonnier napoléon)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
Polyplectron schleiermacheri (Eperonnier de Bornéo)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Rheinardia ocellata (Rheinarte ocellé)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Argusianus argus (Argus géant)	S.O.	S.O.	1 et plus
Pavo congensis (Paon du Congo)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres Phasianidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	S.O.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Phasianidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les		De 1 à 100	101 et plus
espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■			,
- Toutes les autres espèces de Galliformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* *10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que • ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009		S.O.	101 et plus
susvisé sont soumises à la présente ligne 10* 8° Gaviiformes (Plongeons)	0.0		1 ot plus
9° Sphenisciformes (Manchots)	S.O.	S.O.	1 et plus
10° Procellariiformes (Océanites, albatros, fulmars, pétrels, puffins, etc.)	S.O.	S.O.	1 et plus
	S.O.	S.O.	1 et plus
11° Podicipediformes (Grèbes)	S.O.	S.O.	1 et plus
12° Phoenicopteriformes (Flamants)	S.O.	S.O.	1 et plus
13° Phaethontiformes (Phaétons)	S.O.	S.O.	1 et plus
14° Ciconiiformes (Cigognes, jabirus, etc.)	S.O.	S.O.	1 et plus
15° Pelecaniformes (Ibis, hérons, pélicans, etc.)			- ناسهم ۱
- Threskiornis aethiopicus (ibis sacré) (*) - Autres Threskiornithidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégés en	S.O.	S.O.	1 et plus
application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 6	S.O.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Pelecaniformes	S.O.	S.O.	1 et plus
16° Suliformes (Frégates, fous, cormorans, anhingas, etc.)		5 1 1 2	
- Phalacrocoracidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
- Autres espèces de Phalacrocoracidés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 6	S.O.	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Suliformes	S.O.	S.O.	1 et plus
17° Accipitriformes	5.0.	0.0.	, or pido
- Spizaetus spp. (Spizaètes) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
 Hieraaetus spp. (Aigles) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol 	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
- Aquila spp. (Aigles) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
- Accipiter spp. (Autours, éperviers) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
- Buteogallus spp. (Buses) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au	S.O.	De 1 à 6	7 et plus

Norms scientifiques (Norms vermaculaires)		_	*10 Régime de détention en fonction du nombre de spécimens détenus 10*			
Pass de formalisé détention de l'autorisation de	Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	(a)	(b)	` ,		
Persetution sport (Reserved defenses uniquement à des fins personnelles dans le cardin de la pratique de la chasses au vol				autorisation		
Enter sex (Buese) détenus uniquement à des fins personnelles dans les cades de la pratiquo de la chassea au voil 8 0. De 1 à 6 7 et plus Fourisités autres expectes d'Acquirinement et autres aux et différent de Spraettus spp., Hernaettus spp., Aquilli 8 0. S. O. 1 et plus 90. Acquirinement (St. Cades de Calument) 90. S. O. 1 et plus 90. Acquirinement (St. Cades de Calument) 90. S. O. 1 et plus 90. Acquirinement (St. Cades de Calument) 90. S. O. 1 et plus 91. S. O. 2 et plus 91. S.						
Touties le authes expelsoe d'Accipinformes et autres cas de détention de Spizaelus spp., Hersaelus spp., Aquile S.O. S.O. 1 et plus						
Sp. Acoptier spp. Bulleogalius spp. Parabuteo spp. et Buteo spp.						
15 Mestornithsformes (Melsiens)	spp., Accipiter spp., Buteogallus spp., Parabuteo spp. et Buteo spp.			·		
27 Circumstamment (Cartinness) 5.0. 5.0. 1 et plus 27 Europhyglotheme (Kapous, etc.) 1 et plus 27 Europhyglotheme (Kapous, etc.) 27 Circumstamment (Cartinness) 28 et plus 28 etc. 28 et plus 29 etc. 28 et plus 29 etc. 28 etc.				•		
2P Eurypoyplatrones (Kagous, etc.) 2P Gruformes (Crous, raise, etc.) 2P Gruformes (Crous, raise, etc.) 3P Salidates figurant en annexe A du règlement (CE) n° 33897 4P Salidates figurant en annexe A du règlement (CE) n° 33897 5P Salidates figurant en annexe A du règlement (CE) n° 33897 5P Salidates figurant en annexe A du règlement (CE) n° 33897 5P Salidates figurant en annexe A du règlement (CE) n° 33897 5P Salidates figurant en annexe A du règlement (CE) n° 33897 5P Salidates figurant en annexe A du règlement (CE) n° 33897 5P Salidates figurant en annexe A du règlement (CE) n° 33897 5P Salidates figurant en annexe A du règlement (CE) n° 33897 5P Salidates figurant en annexe à du règlement (CE) n° 33897 5P Salidates (Salidates présentes ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou « 17 dus les aux espèces présentes expèces de l'aux du code de l'environnement (DE) n° 33897 5P Salidates (Salidates présentes ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou « 17 dus les aux espèces présentes quant en annexe A du règlement (CE) n° 33897 5P Salidates (Salidates par les symboles aux espèces de l'aux du code de l'environnement (DE) n° 33897 5P Salidates (Salidates par les symboles aux espèces propriet en de l'aux du code de l'environnement (DE) n° 33897 susvivé et hors espèces protégées en application de Taridic L. 411-14 du code de l'environnement (DE) n° 33897 susvivé et hors espèces protégées en application de Taridic L. 411-14 du code de l'environnement (DE) n° 33897 susvivé et hors espèces protégées en application de Taridic L. 411-14 du code de l'environnement (DE) n° 33897 susvivé et hors espèces protégées en application de Taridic L. 411-14 du code de l'environnement (DE) n° 33897 susvivé et hors espèces de protégées en application de Taridic L. 411-14 du code de l'environnement (DE) n° 33897 susvivé et hors espèces de protégées d	,			•		
22 Gutzfames (Grues, rätes, etc.) Railidés figurant en annexe A du réglement (CE) n° 33897 Railidés grotégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 20 octobre 2009 susvive (b. précente ligne 3 applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « o u » Crusides figurant en annexe A du réglement (CE) n° 33897 Crusides notégès en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 20 octobre 2009 susvive (b. précente ligne 3 applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « o u » Crusides grante annexe» A du réglement (CE) n° 33897 Crusides grante annexe» A du réglement (CE) n° 33897 L'article su surves espèces de Gritformes, 110 hors espèces figurant en annexe A du réglement (CE) n° 33897 susvivé et l'article cut et l'article cut de l'article cut et l'article cut de l'article cut et l'article	, , ,					
Fallidos figurant en annexes A du réglement (CE) n° 33897 Fallidos protégée en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'article 20 20 debte 2009 auvient, la précente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou « S. O. De 1 à 25 26 et plus violente le figurant en annexe A du réglement (CE) n° 33807 Fouldes figurant en annexe A du réglement (CE) n° 33807 au de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'article 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3.0.	3.0.	i et plus		
Fallidate protégée en application de Tarticle L. 411-1 du code de fonvironnement. Pour les espèces figurant à l'arrôté su 20 actione 2009 suiveils. La présente ligne s'applique misquement aux espèces identifiées par les symboles « ou « s.o. De 1 à 25 26 et plus d'au 20 actione 2009 suiveils. La présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles « ou « s.o. De 1 à 25 26 et plus d'au 20 actione 2009 suiveils. La présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles » ou « s.o. De 1 à 25 26 et plus d'au 20 actione 2009 suiveils. La présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles » ou « s.o. De 1 à 25 26 et plus d'aux 20 actione 2009 suiveils d'aux 2009 suiveils aux 2009 suiveils d'aux 2009 suiveils	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	S.O.	De 1 à 25	26 et plus		
but 29 octobre 2009 sussivis, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles • ou • Criudiés figurant en annexe A du régiement (CE) n° 33897 Foursite protégée en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'article L. 421-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'article L. 421-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'article L. 421-1 du code de l'environnement. 10° 10 Toutefois, les espèces profégées en application de l'article L. 421-1 du code de l'environnement. 10° 10 Toutefois, les espèces profégées en application de l'article L. 421-1 du code de l'environnement. 10° 10 Toutefois, les espèces profégées en application de l'article L. 421-1 du code de l'environnement. 10° 10 Toutefois, les espèces profégées en application de l'article L. 421-1 du code de l'environnement. 10° 10 Toutefois, les espèces profégées en application de l'article L. 421-1 du code de l'environnement. 10° 10 Toutefois, les espèces profégées dientifiées par un symbole autre que • ou • d'ans l'article du 29 octobre 2009 10 Toutefois, les espèces profégées (lettifiées par un symbole autre que • ou • d'ans l'article du 29 octobre 2009 10 Toutefois, les espèces profégées (lettifiées par un symbole autre que • ou • d'ans l'article du 29 octobre 2009 10 Toutefois, les espèces profégées de chardifformes. 10 Toutefois, les espèces profégées de chardifformes. 10 Toutefois, les espèces profégées de chardifformes. 10 En à 10 S.o. 5.o. 1 et plus 25° Columbiormes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.). 10 Let plus 5.o. 5.o. 5.o. 1 et plus 5.o. 5.o. 5.o. 1 et plus 5.o. 5.o. 5.o. 1 et plus 5.o. 5.o. 5.o. 1 et plus 5.o. 5.o.						
thu 29 octobre 2009 ausvisis, la présente ligne s'applique uniquement aux espêces floraires par les symboles e ou ∎ Toutes les autres espèces de Cristimens, 119 hors espèces floraires autre que • cu • dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10° 27° Charadridot Vanneaux, gravelos), 110 hors espèces flugirant en annexe à du réglement (CE) n° 33997 susvisé el 10° 1 à 25 Charadridot Vanneaux, gravelos), 110 hors espèces flugirant en annexe à du réglement (CE) n° 33997 susvisé el 20° Charadridot Vanneaux, gravelos), 110 hors espèces flugirant en annexe à du réglement (CE) n° 33997 susvisé el 20° 1 à 25 Charadridot Vanneaux, gravelos), 110 hors espèces flugirant en annexe à du règlement (CE) n° 33997 susvisé el 20° 1 à 25 Charadridot Vanneaux, gravelos présente ligne 10° 10° Toutefols, ies espèces protèges identifiées par un symbole autre que voi « dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10° 10° Toutefols, ies espèces protèges identifiées par un symbole autre que voi « dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10° 10° Toutefols, ies espèces protèges identifiées par un symbole autre que voi « dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10° 10° Toutefols, ies espèces protèges identifiées par les espèces de distinct L. 411-1 du code de glier dont la chasse est autorisée) 50° Le 1 à 10° 50° Le 1 à	du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ● ou ■			·		
Toutes les autres espèces de Gruiformes, "10 hors espèces figurant en annexe A du réglement (CE) n° 33897 De 1 à 25 s.o. 26 et plus subviée d'hors espèces priétégées identifiées par un symbole autre que • ou • dans l'arrêté du 29 octobre 2009 subviée dont sous les protégées identifiées par un symbole autre que • ou • dans l'arrêté du 29 octobre 2009 subviée son sountes ligno 10° 23° Charaditiormes (Soélands, mouetles, pirquoinis, etc.) Charadridiée (Vanneaux, gravellets), "10 hors espèces figurant en annexe A du réglement (CE) n° 33897 susvisé et nors espèces protégées en application de l'article. La 11-1 du code de ferniforniement 10° 10° 1 à 25° s.o. 26 et plus nors espèces protégées en application de l'article. La 11-1 du code de ferniforniement 10° 10° 1 à 25° s.o. 30° 1 et plus 10° 1 à 25° s.o. 30° 1 et plus 10° 1 è 1 à 25° s.o. 30° 1 et plus 10° 1 è 1 à 25° s.o. 30° 1 et plus 10° 1 è 1 à 25° s.o. 30° 1 et plus 10° 1 è 1 à 25° s.o. 30° 1 et plus 10° 1 è 1 à 25°	Gruidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté					
susvisée horse espèces protègées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toulefois, les espèces protègées ei denfifiées par un symbole autre que • ou e dans l'artêté du 29 octobre 2009 susvisée sont soumises à la présente ligne 10° 22° Chatandrifieres (Golélands, moustes, pingoniums, etc.) Charadrifiéés (Vanneaux, gravelots), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisée et hors espèces protègées et norflées par un symbole autre que • ou e dans l'artêté du 29 octobre 2009 susvisée ains soumises à la présente ligne 10° 10° Toulefois, les espèces protègées identifiées par la mystoble autre que • ou e dans l'artêté du 29 octobre 2009 susvisé ains soumises à la présente ligne 10° 11° Toulefois, les espèces protègées identifiées par la mystoble autre que • ou e dans l'artêté du 29 octobre 2009 susvisée ains soumises à la présente ligne 10° 11° Toulefois, les expèces protègées identifiées par la mystoble autre que • ou e dans l'artêté du 29 octobre 2009 susvisée dent sont soumises à la présente ligne 10° 11° Toulefois, les expèces protègées identifiées par les mystobles du 29° octobre 2009 susvisée dent sont soumises à la présente ligne 10° 12° Columbi lisses autres espèces de charadrifiormes 10° 10° 10° 10° 10° 10° 10° 10° 10° 10°				·		
Charactidide (Vanneaux, gravelots), *10 hors espèces figurant en annexe A du réglement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° l'O Toutefoi, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que • ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10° l'Autres espèces de charadrifiornes istées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée) De 1 à 6 s.o. 7 et plus 7-tutes les autres espèces de charadrifiornes istées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée) De 1 à 6 s.o. 1 et plus 25° Columbifornes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.)	susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* *10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que ● ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10*		S.O.	26 et plus		
hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que • ou • dans l'artêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10° 1. Autres espèces de charadrifformes listées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée) De 1 à 6 s. o. 7 et plus 7 toutes les autres espèces de charadrifformes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.) 5. o. 8. o. 1 et plus 25° Columbiformes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.) 5. o. 10 et plus 9. Output 10° (Pigeon biset) 1. Obe 1 à 100 s. o. 101 et plus 9. Output 10° (Pigeon biset) 1. Obe 1 à 100 s. o. 101 et plus 9. Output 10° (Pigeon biset) 1. Outp						
Toutes les autres espèces de charadriformes S.O. S.O. 1 et plus 24° Ptercoliformes S.O. S.O. 1 et plus 24° Ptercoliformes S.O. S.O. 1 et plus 24° Ptercoliformes S.O. S.O. 1 et plus 25° Columbiformes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.) Columba livia (Pigeon biset) De 1 à 100 S.O. 101 et plus Coura spp. (Gouras) S.O. S.O. 1 et plus Coura spp. (Gouras) S.O. S.O. 1 et plus Coura spp. (Gouras) S.O. S.O. 1 et plus S.O. S.O. 101 et plus S.O. S.O. 101 et plus S.O. S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. De 1 à 100 S.O. 101 et plus S.O. S.O. 101 et plus S.O. S.O. S.O. 101 et plus S.O. S.O. S.O. 101 et plus S.O. S.O. S.O. 101 et plus S.	hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* *10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que ● ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009		S.O.	26 et plus		
24° Plerociliformes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.) 25° Columbiliormes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.) Columba livia (Pigeon biset) De 1 à 100 s.o. 101 et plus 3.o. s.o. 1 et plus Goura spp. (Gouras) S.o. s.o. 1 et plus S.o. s.o. 1 et plus Goura spp. (Gouras) De 1 à 100 s.o. 1 et plus S.o. s.o. 101 et plus S.o. De 1 à 100 s.o. 101 et plus S.o. De 1 à 100 s.o. 101 et plus S.o. S.o. 101 et plus S.o. De 1 à 100 s.o. 101 et plus S.o. S.o. S.o. 1 et plus S.o. S.o. 1	- Autres espèces de charadriiformes listées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée)	De 1 à 6	S.O.	7 et plus		
25° Columbiformes (Pigeons, colombes, tourterelles, etc.) - Columba livia (Pigeon biset) - Goura spp. (Gouras) - Goura spp. (Gouras) - Cidiciphasp nobile) - Geopelia cuneata (Colombe diamant) - Geopelia cuneata (Colombe diamant) - S. o. s. o. 1 et plus - Geopelia cuneata (Colombe diamant) - Streptopelia roseogrisea (Tourterelle rieuse) - Streptopelia trutru (Tourterelle des bois) - Streptopelia trutru (Tourterelle des bois) - Autres Columbidés, lorsqu'ills gourent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Autres Columbidés, lorsqu'ills sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces de diet es symboles e su = 1 colombiés sont souriles es autres espèces de Columbiormes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Toutes les autres espèces de Columbiormes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Toutes les autres espèces de Musophagiformes - Pul à 100 - S. o. s. o. 1 et plus - Se Opsinto-confiormes (Hoazin huppé) - S. o. s. o. 5. o. 1 et plus - Se Cuculiformes - Strigiformes (Ryaces nocturnes) - Bubo bubo (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol s. o. s. o. 1 et plus - Se Cuculiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèse, engoulevents) - S. o. s. o. s. o. 1 et plus - Sa Toutes les autres espèces de Musophagiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - S. o. s. o. s. o. 1 et plus - Sa Toutes (Calious) - Sa Toutes (Calious) - Sa Coroliformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèse, engoulevents) - S. o. s. o. s. o. 1 et plus - Sa Coroliformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèse, engoulevents) - S. o. s. o. s. o. 1 et plus - Sa Torogoniformes (Culious) - Sa Torogoniformes (Calious) - Sa Torogoniformes (Calious) - Sa Corogiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèse, engoulevents) - S. o. s. o. 1 et plus - Sa C	- Toutes les autres espèces de charadriiformes	S.O.	S.O.	1 et plus		
Columba livia (Pigeon biset) Columba spp. (Gouras) S.O. S.O. S.O. 1 et plus Codidiphaps nobilis (Odidiphaps nobile) S.O. S.O. S.O. 1 et plus Ceopelia cuneata (Colombe diamant) 1 et plus S.O. De 1 à 100 101 et plus Autres Columbidés, Iorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 Autres Columbidés, Iorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les sepèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces dentifiées par les symboles • ou ■ Totutes les autres espèces de Columbiformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 Totutes les autres espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que • ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont sounises à la présente ligne 10° 27º Musophagiformes (Touracos) Musophagiformes (Touracos) Musophagiformes (Guardant nunpé) S.O. De 1 à 10 11 et plus 28º Cuculiformes S.O. S.O. 1 et plus 30° Caprimulgiformes (Gapaces nocturnes) Bubo bubo (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol S.O. S.O. 1 et plus 30° Caprimulgiformes (Guardanto, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) S.O. S.O. 1 et plus 30° Caprimulgiformes (Guardanto, podarges, ibijaux, eg	24° Pterocliformes	S.O.	S.O.	1 et plus		
Goura spp. (Gouras) S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.O. S.	, e i i i i i i i i i i i i i i i i i i					
Otidiphaps nobilis (Otidiphaps nobile) Geopelia cuneata (Colombe diamant) 1 et plus s.o. s.o. s.o. 1 et plus Geopelia cuneata (Colombe diamant) 1 et plus s.o. s.o. s.o. s.o. Streptopelia roseogrisea (Tourterelle rieuse) 1 et plus s.o. s.o. s.o. Streptopelia trutru (Tourterelle des bois) 1 et plus s.o. s.o. De 1 à 100 s.o. 101 et plus 1 et plus s.o. De 1 à 100 s.o. 101 et plus 1 et plus s.o. De 1 à 100 s.o. 101 et plus 1 autres Columbidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 s.o. De 1 à 100 lo 101 et plus 1 autres Columbidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espéces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces dentifiées par les symboles es ou s susvisé et hors espèces protégées den application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées den de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées den l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées den l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées den l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées den l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées den l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées den l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées den l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces de Musophagiformes (Touracos) - Musophagiformes (Touracos) - Musophagiformes (Martinets, selanganes nocturnes) - S.o. s.o. s.o. 1 et plus 20° Strigiformes (Martinets, selanganes, hémiprocnées, colibris) - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - S.o. s.o. s.o. 1	, , ,	De 1 à 100	S.O.	·		
Geopelia cuneata (Colombe diamant) - Grepelia cuneata (Colombe diamant) - Streptopelia roseogrisea (Tourterelle rieuse) - Streptopelia turtur (Tourterelle due sois) - Autres Columbidés, Iorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Autres Columbidés, Iorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces dentifiées par les autres espèces de Columbiformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Toutes les autres espèces de Columbiformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées identifiées par un symbole autre que • ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que • ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10° 26° Opisithocomiformes (Hoazin huppé) - Toutes les autres espèces de Musophagiformes (CE) n° 338/97 - Susvisé sont soumises figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Toutes les autres espèces de Musophagiformes - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas				·		
Streptopella roseogrisea (Tourterelle rieuse) Streptopella turtur (Tourterelle des bois) Autres Columbidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 Autres Columbidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces dentifiées par les symboles • ou ■ Toutes les autres espèces de Columbiformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 Toutes les autres espèces de Columbiformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10° 10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que • ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé and présente ligne 10° 26° Opisthocomiformes (Hoazin huppé) S.o. S.o. De 1 à 100 S.o. 101 et plus 27° Musophagiformes (Touracos) - Musophagiformes (Touracos) - Musophagiformes (Touracos) - Musophagiformes (Roazies de Musophagiformes De 1 à 10 S.o. De 1 à 10 11 et plus 28° Cuculiformes S.o. S.o. De 1 à 10 11 et plus 30° Strigformes (Rapaces nocturnes) - Bubo bubo (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol S.o. S.o. De 1 à 6 7 et plus 30° Apodiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) S.o. S.o. S.o. 1 et plus 30° Togoniformes (Colious) S.o. S.o. S.o. 1 et plus 33° Trogoniformes (Colious) S.o. S.o. S.o. 1 et plus 33° Trogoniformes (Courol vouroudriou) S.o. S.o. S.o. 1 et plus 33° Trogoniformes (Martines, salanganes, hémiprocnées, colibris) S.o. S.o. S.o. S.o. S.o. 1 et plus 33° Trogoniformes (Martines, salanganes, hémiprocnées, colibris) S.o.				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
- Streptopelia turtur (Tourterelle des bois) - Autres Columbidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Autres Columbidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces de dientifiées par les symboles • ou • - Toutes les autres espèces de Columbiformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Toutes les autres espèces de Columbiformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Toutes les autres espèces protégées dentifiées par un symbole autre que • ou • dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10° - 26° Opisithocomiformes (Hoazin huppé) - S.o S.o De 1 à 100 - S.o 101 et plus - 101 et plus - 101 et plus - 102 et plus - 103 et plus - 103 et plus - 103 et plus - 103 et plus - 104 et plus - 105 et plus - 105 et plus - 105 et plus - 105 et plus - 106 et plus - 107 et plus - 108 et plus - 108 et plus - 108 et plus - 109 et plus - 100 et plus - 101 et plus - 101 et plus - 101 et plus - 101 et plus - 102 et plus - 103 et plus - 103 et plus - 104 et plus - 105 et plus - 105 et plus - 106 et plus - 107 et plus - 108 et plus - 108 et plus - 108 et plus - 108 et plus - 109 et plus - 10	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
- Autres Columbidés, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Autres Columbidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces deutifiées par les symboles ⇒ ou ■ - Toutes les autres espèces de Columbiformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Toutes les autres espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* - 10 Toutefois, les espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* - 10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que ● ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10* - 26° Opisithocomiformes (Touracos) - Musophagiformes (Touracos) - Musophagiformes (Touracos) - Toutes les autres espèces de Musophagiformes - De 1 à 10 - S.O. - De 1 à 10 - S.O. - 1 et plus - Toutes les autres espèces de Musophagiformes - De 1 à 10 - S.O. - De 1 à 6 - 7 et plus - Toutes les autres espèces de Stirgiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Stirgiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Stirgiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Stirgiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Stirgiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Stirgiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Stirgiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Stirgiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Stirgiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Stirgiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - S.O. - S.O. - 1 et plus - 20° Colirôremes (Colious) - 30° To	, ,					
- Autres Columbidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces dentifiées par les symboles ◆ ou ■ - Toutes les autres espèces de Columbiformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 De 1 à 100 S.o. 101 et plus susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 10 Toutefois, les espèces protégées dentifiées par un symbole autre que ◆ ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10* 26° Opisthocomiformes (Hoazin huppé) S.o. S.o. De 1 à 10 11 et plus 10 11 et plus 10 12 et	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
dentifiées par les symboles ● ou ■ - Toutes les autres espèces de Musophagiformes (CE) n° 338/97 - Musophagiformes (Rapaces nocturnes) - Bubo bubo (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo 30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) 32° Coliiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) 33° Trogoniformes (Courol vouroudriou) 35° Coraciiformes (Martins-pècheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) 101 et plus 5.0.	- Autres Columbidés, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les	S.O.		-		
susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* *10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que ● ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10* 26° Opisthocomiformes (Hoazin huppé) 27° Musophagiformes (Touracos) - Musophagiformes (Touracos) - Musophagiformes figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Toutes les autres espèces de Musophagiformes De 1 à 10 11 et plus 28° Cuculiformes S.o. De 1 à 10 11 et plus 29° Strigiformes (Rapaces nocturnes) - Bubo bubo (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo S.o. De 1 à 6 7 et plus - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo S.o. S.o. 1 et plus 30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) S.o. S.o. 1 et plus 32° Colliformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) S.o. S.o. 1 et plus 33° Trogoniformes (Colious) S.o. S.o. 1 et plus 34° Leptosomatiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.)	identifiées par les symboles ● ou ■			404		
27° Musophagiformes (Touracos) - Musophagiformes figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Toutes les autres espèces de Musophagiformes 28° Cuculiformes 29° Strigiformes (Rapaces nocturnes) - Bubo bubo (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol s.o. - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo - Toutes les autres (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) 30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) 31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) 32° Coliiformes (Colious) 32° Coliiformes (Trogons) 33° Trogoniformes (Trogons) 34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) 35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) 50. 50. 50. 60. 60. 60. 60. 60.	susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* *10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que ● ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009		S.O.	101 et plus		
- Musophagiformes figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 - Toutes les autres espèces de Musophagiformes Be 1 à 10 Be 1		S.O.	S.O.	1 et plus		
- Toutes les autres espèces de Musophagiformes 28° Cuculiformes 5.0. 11 et plus 29° Strigiformes (Rapaces nocturnes) - Bubo bubo (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo 5.0. 5.0. 1 et plus - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo 5.0. 5.0. 1 et plus 30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) 5.0. 5.0. 1 et plus 31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) 5.0. 5.0. 1 et plus 32° Coliiformes (Colious) 5.0. 5.0. 1 et plus 33° Trogoniformes (Trogons) 5.0. 5.0. 1 et plus 34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) 5.0. 5.0. 1 et plus 35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.)	, , , ,					
28° Cuculiformes 29° Strigiformes (Rapaces nocturnes) - Bubo bubo (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo 30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) 31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) 32° Coliiformes (Colious) 33° Trogoniformes (Trogons) 34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) 35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) 5.0. 5.0. 5.0. 5.0. 1 et plus				·		
29° Strigiformes (Rapaces nocturnes) - Bubo bubo (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol - Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo 30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) 31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) 32° Coliiformes (Colious) 33° Trogoniformes (Trogons) 34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) 35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) 50. De 1 à 6 7 et plus 50. s.o. 1 et plus						
Bubo bubo (Grand-duc) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol s.o. De 1 à 6 7 et plus 7 toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo s.o. s.o. 1 et plus 30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) s.o. s.o. 1 et plus 31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) s.o. s.o. 1 et plus 32° Coliiformes (Colious) s.o. s.o. 1 et plus 33° Trogoniformes (Trogons) s.o. s.o. 1 et plus 33° Trogoniformes (Courol vouroudriou) s.o. s.o. 1 et plus 34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) s.o. s.o. 1 et plus 35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) s.o. 1 et plus		S.O.	S.O.	1 et plus		
Toutes les autres espèces de Strigiformes et autres cas de détention de Bubo bubo s.o. s.o. 1 et plus 30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) s.o. s.o. 1 et plus 31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) s.o. s.o. 1 et plus 32° Coliiformes (Colious) s.o. s.o. 1 et plus 33° Trogoniformes (Trogons) s.o. s.o. 1 et plus 34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) s.o. s.o. 1 et plus 35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.)			D- 4 - 0	7 04 11 1-		
30° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) \$0° Caprimulgiformes (Guacharo, podarges, ibijaux, egothèles, engoulevents) \$0° Caprimulgiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) \$0° Coliiformes (Colious) \$0° Coliiformes (Colious) \$0° Coliiformes (Trogons) \$0° Conaciiformes (Courol vouroudriou) \$0° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) \$0° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.)				·		
31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) 32° Coliiformes (Colious) 33° Trogoniformes (Trogons) 34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) 35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) 30° Let plus 31° Apodiformes (Martinets, salanganes, hémiprocnées, colibris) 30° S.o. 30° S.o. 30° S.o. 31° et plus 31° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) 31° S.o. 32° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.)				·		
32° Coliiformes (Colious) 32° Coliiformes (Colious) 33° Trogoniformes (Trogons) 34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) 35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) 30° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) 31° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.)				·		
33° Trogoniformes (Trogons) s.o. s.o. 1 et plus 34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) s.o. s.o. 1 et plus 35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) s.o. s.o. 1 et plus				·		
34° Leptosomatiformes (Courol vouroudriou) s.o. s.o. 1 et plus 35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) s.o. s.o. 1 et plus	· ,			·		
35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.) s.o. s.o. 1 et plus				·		
36° Bucerotiformes (Calaos, etc.) s.o. s.o. 1 et plus	35° Coraciiformes (Martins-pêcheurs, martins-chasseurs, rolliers, etc.)			·		
	36° Bucerotiformes (Calaos, etc.)	S.O.	S.O.	1 et plus		

	· ·	me de détention e e de spécimens de	
	(a)	(b)	(c)
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
37° Piciformes			
 Capitonidés (Cabézons), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	De 1 à 10	S.O.	11 et plus
 Ramphastidés (Toucans, toucanets), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	S.O.	S.O.	1 et plus
 Mégalaimidés (Barbus), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	De 1 à 10	S.O.	11 et plus
 Lybiidés (Barbicans), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	De 1 à 10	S.O.	11 et plus
- Toutes les autres espèces de piciformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* *10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que • ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10* 38° Falconiformes (Faucons, *10 supprimé 10*, etc.)	De 1 à 6	\$.0.	7 et plus
- Falco spp. (Faucons) détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
- Toutes les autres espèces de Falconiformes et autres cas de détention de Falco spp.	S.O. S.O.	S.O.	1 et plus
- Toutes les autres especes de Faiconiformes et autres cas de detention de Faico spp. 39° Psittaciformes	5.0.	5.0.	ı et pius
- Strigops habroptilus (Kakapo)	2.0	0.0	1 ot pluo
- Nymphicus hollandicus (Calopsittes élégantes)	S.O.	S.O.	1 et plus
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 et plus	S.O.	S.O.
- Calyptorhynchus banksii graptogyne (Cacatoès de Banks)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Touit batavica (Toui septicolor)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Touit purpurea (Toui à queue pourprée)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Bolborhynchus spp. (Touis)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Myiopsitta spp. (Conures)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
- Brotogeris versicolurus (Toui à ailes variées)	S.O.	De 1 à 75	76 et plus
- Brotogeris chrysoptera (Conure ou Toui para)	S.O.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres Brotogeris spp. (Touïs)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
- Amazona arausiaca (Amazone de Bouquet)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Amazona dufresniana (Amazone de Dufresne)	S.O.	De 1 à 10	11 et plus
- Amazona guildingii (Amazone de Saint-Vincent)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Amazona imperialis (Amazone impériale)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Amazona leucocephala bahamensis (Amazone des Bahamas)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Amazona leucocephala hesterna (Amazone de Cuba)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Amazona pretrei (Amazone de Prêtre)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Amazona versicolor (Amazone de Sainte-Lucie)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Amazona vittata (Amazone de Porto-Rico)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Forpus modestus = Forpus sclateri (Perruche moineau de Sclater)	S.O.	De 1 à 100	101 et plus
- Forpus passerinus (Toui à croupion-vert)	S.O.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Forpus spp.	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Pyrrhura cruentata (Conure à poitrine bleue)	S.O.	De 1 à 75	76 et plus
- Pyrrhura picta (Conure versicolore)	S.O.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres Pyrrhura spp. (Conures, perruches)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
- Cyanoliseus spp. (Conures) - Anodorhynchus leari (Ara de Lear)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
	S.O.	S.O.	1 et plus
- Aratinga euops (Conure de Cuba)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Psittacara leucophthalmus = Aratinga leucophthalma (Conure pavouane) - Aratinga nenday = Nandayus nenday (Conure nanday)	S.O.	De 1 à 75	76 et plus
- Aratinga nenday = Naridayus nenday (Conure nanday) - Eupsittula pertinax = Aratinga pertinax (Conure cuivrée)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
- Autres Aratinga spp. (Conures, etc.)	S.O.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres Aratinga spp. (Condres, etc.) - Cyanopsitta spixii (Ara de Spix)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
- Cyanopsitta spixii (Ara de Spix) - Ognorhynchus icterotis (Conure à joues d'or)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Ognomynchus icterotis (Contrie a joues a or) - Psittrichas fulgidus (Perroquet de Pesquet)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Coracopsis nigra barklyi (Vasa de Praslin)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Colacopsis riigra barkiyi (vasa de Prasiiiri) - Polytelis spp. (Perruches)	s.o. De 1 à 75	S.O.	1 et plus
- Alisterus spp. (Perruches)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus 76 et plus
- Aprosmictus spp. (Perruches)	De 1 à 75	S.O.	
reproduction opp. (1 orthonos)	טפו מוס	S.O.	76 et plus

	J	me de détention e re de spécimens de	
	(a)	(b)	(c)
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Psittacula echo (Perruche echo)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Psittacula eques (Perruche à collier de Maurice)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Psittacula krameri (Perruche à collier)	S.O.	De 1 à 75	76 et plus
- Autres Psittacula spp. (Perruches à collier afro-asiatiques)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
- Psephotus dissimilis (Perruche à capuchon noir)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Psephotus pulcherrimus (Perruche de paradis)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres Psephotus spp.	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Platycercus spp. (Perruches)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
- Barnardius spp. (Perruches)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
- Lathamus discolor (Perruche de Latham)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Prosopeia spp. (Prosopéias)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Eunymphicus cornutus uvaeensis (Perruche cornue d'Ouvéa)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Cyanoramphus auriceps forbesi (Kakariki à front jaune de Forbes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Cyanoramphus novaezelandiae (Perruche de Sparrman)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
- Autres Cyanoramphus spp. (Perruches, kakarikis)	De 1 à 75	S.O.	76 et plus
- Pezoporus occidentalis (Perruche nocturne)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Pezoporus wallicus (Perruche terrestre)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Neophema chrysogaster (Perruche à ventre orange)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres Neophema spp. (Perruches)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Vini spp. (Vinis)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Melopsittacus undulatus (Perruches ondulées)	1 et plus	S.O.	S.O.
- Psittaculirostris spp. (Psittacules)	· ·		1 et plus
- Cyclopsitta spp. (Psittacules)	S.O.	S.O.	
- Agapornis fischeri (Inséparables de Fischer)	S.O.	S.O.	1 et plus
	1 et plus	S.O.	S.O.
- Agapornis personatus (Inséparables masqués)	1 et plus	S.O.	S.O.
- Agapornis roseicollis (Inséparables rose-gorges)	1 et plus	S.O.	S.O.
- Autres Agapornis spp. (Inséparables)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Autres Psittaciformes, lorsqu'ils figurent en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	S.O.	De 1 à 10	11 et plus
- Autres Psittaciformes, lorsqu'ils sont protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. *10 supprimé 10*	S.O.	De 1 à 10	11 et plus
- Toutes les autres espèces de Psittaciformes	De 1 à 10	S.O.	11 et plus
40° Passeriformes			
- Eurylaimidés (Eurylaimes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Cotingidés (Cotingas)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Pipridés (Manakins)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Ptilonorhynchidés (Oiseaux à berceaux, oiseaux jardiniers)	S.O.	S.O.	1 et plus
 Méliphagidés (Méliphages), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	De 1 à 10	S.O.	11 et plus
- Dicruridés (Drongos)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Corvus splendens (Corbeau familier) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres espèces de corvidés listées à l'arrêté du 26 juin 1987 (espèces de gibier dont la chasse est autorisée)	De 1 à 6	S.O.	7 et plus
- Paradisaeidés (Paradisiers)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Alaudidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles • ou ■	S.O.	De 1 à 50	51 et plus
- Autres Alaudidés (Alouettes), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 50	S.O.	51 et plus
- Autres Pycnonotidés (Bulbuls), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*		S.O.	51 et plus
 Timaliidés (Timalies), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	De 1 à 50	S.O.	51 et plus
 Autres Zostéropidés (Zostérops), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	De 1 à 50	S.O.	51 et plus
- Irénidés (Irènes), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	De 1 à 50	S.O.	51 et plus
7 - Acridotheres tristis (Merle des Molugues, Martin triste) ()	S.O.	S.O.	1 et plus 7 *

	_	n fonction du étenus 10 *	
	(a)	(b)	(c)
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*			
 - Autres Turdidés (Grives, merles), *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	De 1 à 50	S.O.	51 et plus
- Muscicapidés figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97	S.O.	De 1 à 50	51 et plus
 Muscicapidés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ou ■ 	S.O.	De 1 à 50	51 et plus
- Autres Muscicapidés (gobe-mouches)	De 1 à 50	S.O.	51 et plus
- Cinclidés (Cincles)	S.O.	S.O.	1 et plus
Nectariniidés (Souimangas)	S.O.	S.O.	1 et plus
 Passéridés protégés en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Pour les espèces figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, la présente ligne s'applique uniquement aux espèces identifiées par les symboles ou ■ 	S.O.	De 1 à 100	101 et plus
- Autres Passéridés, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
 Plocéidés, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 		S.O.	101 et plus
- Poephila (syn. Taeniopygia) guttata castanotis (Diamant mandarin)	1 et plus	S.O.	S.O.
- Erythrura gouldiae (Diamant de Gould)	1 et plus	S.O.	S.O.
Autres Estrildidés, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*		S.O.	101 et plus
- Carduelis cucullata (Tarin rouge du Venezuela)	De 1 à 100	S.O.	101 et plus
- Serinus canaria (Serin des Canaries)	1 et plus	S.O.	S.O.
- Euphonia spp. (Organistes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Chlorophonia spp. (Organistes)	S.O.	S.O.	1 et plus
*10 - Autres Fringillidés, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	De 1 à 100	S.O.	101 et plus 10 *
- Embérizidés, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*		S.O.	101 et plus
- Ictéridés (*10 Cassiques 10*Loriots, orioles, etc.), hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé		S.O.	51 et plus
- Pipraeidea spp. (*10 Tangaras à dos noir 10*)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Chlorochrysa spp. (*10 Callistes 10*)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Tangara spp. (Callistes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Toutes les autres espèces de Passériformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* *10 Toutefois, les espèces protégées identifiées par un symbole autre que ● ou ■ dans l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé sont soumises à la présente ligne 10* III. REPTILES	De 1 à 6	S.O.	7 et plus
1° Crocodilia (Alligators, caïmans, crocodiles, etc.)			1 ot plug
2° Rhynchocephalia (Sphénodons)	S.O.	S.O.	1 et plus
3° Squamata (Lézards, serpents, etc.)	S.O.	S.O.	1 et plus
Sauria :			
- Uromastyx spp. (Fouette-queues)	2.2	2.2	1 of plus
- Heloderma spp. (Monstre de Gila et lézard perlé)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Draco spp. (Lézards volants)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Chamaeleo calyptratus (Caméléon casqué)	s.o. De 1 à 25	S.O.	1 et plus
- Chamaeleo pardalis (Cameleon casque) - Chamaeleo pardalis (Cameleon-panthère)	De 1 à 25	S.O.	26 et plus
- Autres Chamaeléonidés (Caméléons)		S.O.	26 et plus
- Iguana Iguana (Iguane vert)	S.O.	s.o. De 1 à 3	1 et plus
- Lacerta spp. (Grands lézards communs)	s.o. s.o.	S.O.	4 et plus 1 et plus
- Podarcis spp. (Petits lézards communs)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Dibamidés (Lézards-serpents)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Xénosauridés (Lézards-crocodiles)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Lanthanotidés (Lézards sans oreille de Bornéo)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Salvator merianae (Teju d'Argentine)	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
- Salvator rufescens (Teju rouge)	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
- Varanus albigularis (Varan des steppes d'Afrique orientale)	S.O.	S.O.	1 et plus

	•	me de détention e re de spécimens de	
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	(a) Pas de formalité	(b) Déclaration de détention	(c) Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Varanus auffenbergi (Varan d'Auffenberg)	S.O.	S.O.	1 et plus
Varanus caerulivirens (Varan à reflets bleus)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus cerambonensis (Varan de Céram)	S.O.	S.O.	1 et plus
Varanus doreanus (Varan à queue bleue)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus dumerilii (Varan de Duméril)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus exanthematicus (Varan des savanes)	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
- Varanus finschi (Varan de Finsch)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus flavirufus (Varan des sables d'Australie)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus giganteus (Varan Perenti)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus glebopalma (Varan crépusculaire)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus gouldii (Varan de Gould)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus indicus (Varan du Pacifique)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus jobiensis (Varan de Sepik)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus mabitang (Varan mabitang)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus macraei (Varan de Mac Rae)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus melinus (Varan jaune coing)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus mertensi (Varan de Mertens)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus niloticus (Varan du Nil)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus ornatus (Varan orné)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus panoptes (Varan des sables)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus rosenbergi (Varan de Rosenberg)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus rudicollis (Varan à cou rugueux)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus salvadorii (Varan-crocodile)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus salvator (Varan malais)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus spenceri (Varan de Spencer)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus spinulosus (Varan à épines)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus varius (Varan bigarré)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus yemensis (Varan du Yémen)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Varanus yuwonoi (Varan de Yuwono)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres Varanus, lorsque leur taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres	S.O.	S.O.	1 et plus
 Autres espèces de Sauria, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 1 mètre, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* Autres espèces de Sauria, lorsque leur taille adulte est supérieure à 1 mètre, *10 hors espèces figurant en annexe A 		S.O.	26 et plus 11 et plus
du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10 *		3.0.	11 et plus
Amphisbaenia (Lézards-vers)	S.O.	S.O.	1 et plus
Serpentes:			
- Ahaetulla spp. (Serpents lianes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Alsophis spp. (Couleuvres des Antilles)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Amplorhinus spp. (Couleuvres tachetées du Cap)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Aniliidés (Serpents-tuyaux)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Anomalépididés (Serpents aveugles américains)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Apostolepis spp. (Couleuvres terrestres d'Amérique du Sud)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Atractaspis spp. (Actractaspides)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Balanophis spp. (Couleuvres de Ceylan)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Boa constrictor / Boa imperator (Boa constricteur)	De 1 à 3	S.O.	4 et plus
- Autres Boïdés et Pythonidés (Boas, anacondas, pythons), lorsque leur taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres	S.O.	S.O.	1 et plus
- Boiga spp. (Serpents ratiers à ventre jaune)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Cerberus spp. (Couleuvres cynocéphales)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Clelia spp. (Mussuranas)	S.O.	S.O.	1 et plus
Coniophanes spp. (Couleuvres à bandes noires d'Amérique)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Conophis spp. (Couleuvres perfides d'Amérique)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Crotaphopeltis spp. (Couleuvres à lèvres jaunes d'Afrique)	S.O.	S.O.	1 et plus

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	*10 Régime de détention en fonction du nombre de spécimens détenus 10*		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Diadophis spp. (Couleuvres à collier d'Amérique du Nord)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Dipsadoboa spp. (Couleuvres arboricoles vertes d'Afrique)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Dispholidus spp. (Boomslang africain ou serpent d'arbre du Cap)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Elapidés (Cobras, najas, etc.)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Elapomorphus spp. (Couleuvres d'Amérique du Sud)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Enhydris spp. (Couleuvres aquatiques d'Asie)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Erythrolamprus spp. (Faux serpents corail)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Heterodon spp. (Couleuvres à nez plat)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Hydrodynastes spp. (Faux cobras aquatiques d'Amérique du Sud)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Hydrophiidés (Serpents marins)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Langaha spp. (Serpents à nez de feuille)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Leptodeira spp. (Couleuvres forestières d'Amérique du Sud)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Leptophis spp. (Couleuvres arboricoles vertes d'Amérique)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Leptotyphlopidés (Serpents-vers)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Macrelaps spp. (Couleuvres noires d'Afrique australe)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Madagascarophis spp. (Couleuvres nocturnes de Madagascar)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Malpolon spp. (Couleuvres de Montpellier)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Opheodrys spp. (Serpents des buissons)	S.O.	De 1 à 25	26 et plus
- Oxybelis spp. (Serpents-lianes à nez pointu d'Amérique du Sud)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Phalotris spp. (Couleuvres à collier d'Amérique du Sud)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Philodryas spp. (Serpents-lianes perfides d'Amérique du Sud)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Psammophis spp. (Serpents lianted permass d'Amerique du Sud)			1 et plus
- Psammophylax spp. (Serpents des sables d'Afrique australe)	S.O.	S.O.	
- Rhabdophis spp. (Couleuvres aquatiques d'Asie orientale), y compris Natrix tigrina = Rhabdophis tigrinus	S.O.	S.O.	1 et plus
- Stenorrhina spp. (Couleuvres à museau étroit)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Tachymenis spp. (Serpents-fouets d'Amérique du Sud)	S.O.	S.O.	1 et plus
	S.O.	S.O.	1 et plus
- Telescopus spp. (Serpents-chats)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Thelotomis spp. (Serpents lianes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Trimorphodon spp. (Serpents-lyres)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Typhlopidés (Serpents minute)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Uropeltidés (Serpents à queue cuirassée)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Vipéridés (Vipères)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Xenodon spp. (Couleuvres à dents inégales d'Amérique du Sud)	S.O.	S.O.	1 et plus
 - Autres espèces de Serpentes, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 1,50 mètres, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	De 1 à 25	S.O.	26 et plus
 - Autres espèces de Serpentes, lorsque leur taille adulte est supérieure à 1,50 mètres, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	De 1 à 10	S.O.	11 et plus
4° Testudines ou chéloniens (Tortues)			
- Batagur borneoensis (Tortue peinte de Bornéo)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Caretta spp. (Tortues marines)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Carettochélyidés (Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Centrochelys (geochelone) sulcata (Tortue sillonnée)	S.O.	De 1 à 10	11 et plus
- Chélydridés (Tortues serpentines, tortues alligator)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Chrysemys spp. (Tortue peinte)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Claudius spp.	S.O.	S.O.	1 et plus
- Clemmys spp. (Clemmydes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Deirochelys reticularia (Tortue-poulet)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Dermatémydidés (Tortues fluviatiles d'Amérique centrale)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Dermochelys coriacea (Tortue luth)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Aldabrachelys elephantina ou Testudo gigantea (Tortue éléphantine d'Albadra ou Tortue géante des Seychelles)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Emydoidea blandingii (Tortue de Blanding)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Eretmochelys spp. (Tortues marines)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Erymnochelys spp. (Tortues à grosse tête de Madagascar)	S.O.	S.O.	1 et plus
			-

	10 Régime de détention en fonction du nombre de spécimens détenus 10		
	(a)	(b)	(c)
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Gopherus spp. (Tortues fouisseuses américaines)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Graptemys spp. (Graptémydes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Kinixys spp. (Tortues à dos articulé)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Kinosternon flavescens (Tortue bourbeuse jaunâtre)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Kinosternon subrubrum (Tortue bourbeuse roussâtre)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Lepidochelys spp. (Tortues marines)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Malaclemys terrapin (Tortue à dos diamanté)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Mauremys reevesii = Chinemys reevesii (Chinémyde de Reeves)	S.O.	De 1 à 25	26 et plus
- Orlitia borneensis (Tortue fluviatile géante de Bornéo)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Peltocephalus spp. (Peltocéphale d'Amazonie)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Pelusios niger (Pélusios noir)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Platysternidés (Tortues à grosse tête orientales)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Podocnemis spp. (Tortues de l'Amazone)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Pseudemys spp. (Pseudémydes)	S.O.	S.O.	1 et plus
Staurotypus spp. (Staurotypes)	S.O.	S.O.	1 et plus
Sternotherus odoratus (Tortue musquée)	S.O.	S.O.	1 et plus
Stigmochelys (Geochelone) pardalis (Tortue léopard)	S.O.	De 1 à 10	11 et plus
- Terrapene spp. (Tortues-boîtes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Testudo spp., y compris Agrionemys spp. (Tortues terrestres vraies)	S.O.	De 1 à 6	7 et plus
- Trachemys scripta (Tortue à tempes rouges ou tortue de Floride) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres espèces de Trachemys (Trachémydes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Trionychidés (Tortues à carapace molle)	S.O.	S.O.	1 et plus
Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 40 centimètres, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	De 1 à 25	S.O.	26 et plus
 - Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est supérieure à 40 centimètres, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 		S.O.	11 et plus
IV. AMPHIBIENS			
1° Anura (Grenouilles, crapauds)			
- Allophrynidae (Grenouilles arboricoles des Guyanes)	S.O.	\$.0.	1 et plus
- Brachycéphalidae (Crapauds ensellés)	S.O.	\$.0.	1 et plus
- Discoglossidae (Discoglosses, crapauds sonneurs)	S.O.	\$.0.	1 et plus
- Héléophrynidae (Grenouilles spectres)			1 et plus
- Hyla cinerea (Rainette cendrée)	s.o. De 1 à 40	\$.0. \$.0.	41 et plus
- Autres espèces de Hyla spp. (Rainettes)			1 et plus
Incilius alvarius = Bufo alvarius (Crapaud de Sonora)	S.O. S.O.	S.O.	1 et plus
Leiopelmatidae (Grenouilles à queue)		S.O.	·
Lithobates catesbeianus (Grenouille taureau) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
Pélobatidae (Pélobates, crapauds à couteau)	S.O.	S.O.	1 et plus
	S.O.	S.O.	1 et plus
Pélodytidae (Pélodytes, grenouilles persillées) Phyllobates spp. (Phyllobates)	S.O.	S.O.	1 et plus
	S.O.	S.O.	1 et plus
Pipa spp.	De 1 à 40	S.O.	41 et plus
- Autres espèces de Pipidae (dont Xenopus spp.)	S.O.	S.O.	1 et plus
Pelophylax kl. esculentus = Rana esculenta (Grenouille verte)	De 1 à 40	S.O.	41 et plus
Rana temporaria (Grenouille rousse)	De 1 à 40	S.O.	41 et plus
- Autres espèces de Rana spp. et Pelophylax spp.	S.O.	S.O.	1 et plus
Rhinodermatidae (Grenouilles à nez pointu)	S.O.	S.O.	1 et plus
Rhinophrynidae (Crapauds fouisseurs du Mexique)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Sooglossidae (Grenouilles des Seychelles)	S.O.	S.O.	1 et plus
 Autres Anoures, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 2° Caudata (Salamandres, tritons, etc.) 	De 1 à 40	s.o.	41 et plus
- Amphiumidés (Salamandres anguilles)	S.O.	\$.0.	1 et plus
- Cryptobranchidae (Salamandres géantes)			1 et plus
отуровановное (општатого уситеся)	S.O.	S.O.	ı et hing

	10 Régime de détention en fonction du nombre de spécimens détenus 10		
	(a)	(b)	(c)
Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Dicamptodontidés (Salamandres géantes du Pacifique)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Proteidae (Protées et nectures)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Sirénidés (Sirènes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Taricha spp. (Tritons rugueux)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Triturus spp. (Tritons)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres Caudata, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	De 1 à 40	S.O.	41 et plus
3° Gymnophiona			
- Cécilidés (Céciliens-vers)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Ichthyophiidés (Céciliens-poissons)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Rhinatrématidés (Céciliens à longue queue)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Scolécomorphidés (Céciliens-vers d'Afrique)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Typhlonectidés (Céciliens aquatiques)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Uraeotyphlidés (Céciliens-cobras)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres Gymnophiona, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	De 1 à 40	S.O.	41 et plus
V. POISSONS			
CHONDRICHTYENS (POISSONS CARTILAGINEUX)	S.O.	S.O.	1 et plus
OSTEICHTYENS			
1° Scorpaeniformes (poissons à nageoires rayonnées)			
- Scorpaenidae (Poissons-scorpions ou rascasses)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Synanceiidae (Poissons-pierres)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres Scorpaeniformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	1 et plus	S.O.	S.O.
2° Perciformes ou Percomorphes (poissons osseux)			
- Trachinidae (Vives)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Perccottus glenii (Goujon de l'Amour) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
7 - Lepomis gibbosus (Perche-soleil) ()	S.O.	S.O.	1 et plus 7 *
- Autres Perciformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	1 et plus	S.O.	S.O.
3° Cypriniformes (poissons d'eau douce)			4 . 1
Pseudorasbora parva (Pseudorasbora ou goujon asiatique) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres Cypriniformes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	1 et plus	S.O.	S.O.
7 - Plotosus lineatus (Balibot rayé, Poisson-chat rayé) ()	S.O.	S.O.	1 et plus 7 *
 - Autres Ostéichtyens, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* VI. INVERTÉBRÉS 	1 et plus	S.O.	S.O.
La liste ci-dessous constitue la liste des espèces d'invertébrés dont la détention est soumise aux dispositions du chapitre III du titre ler du livre IV, en application du second alinéa de l'article L. 413-1 du code de l'environnement. *7 PLATHELMINTHES (VERS PLATS)			
- Arthurdendyus triangulatus (Ver plat de Nouvelle-Zélande) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus 7 *
ANNELIDA (VERS SEGMENTES)			
- Hirudinea (Sangsues)	S.O.	S.O.	1 et plus
MOLLUSCA (MOLLUSQUES)			•
- Conidae (Escargots marins, cônes)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Hapalochlaena maculosa (Pieuvre aux anneaux bleus)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Hapalochlaena lunulata (Grande pieuvre aux cercles bleus)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Autres Mollusques, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10*	1 et plus	S.O.	s.o.
ARTHROPODA (ARTHROPODES)			
Decapoda (Crustacés)			
1 Eriocheir sinensis (Crabe chinois) ()	S.O.	\$.0	1 et plus 1 *
- Orconectes limosus (Écrevisse américaine) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
Orconectes virilis (Écrevisse américaine) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Pacifastacus leniusculus (Écrevisse du Pacifique) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
· · · · · ·			

Noms scientifiques (Noms vernaculaires)	*10 Régime de détention en fonction du nombre de spécimens détenus 10*		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Procambarus clarkii (Écrevisse de Louisiane) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Procambarus fallax (Écrevisse des marécages ou écrevisse marbrée) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
ARACHNIDA (ARAIGNEES, SCORPIONS, ACARIENS)			
Araneae (Araignées)			
- Latrodectus spp. (Veuves noires)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Loxosceles spp. (Araignées violoniste, recluses)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Phoneutria spp. (Araignées-banane)	S.O.	S.O.	1 et plus
- Sicarius spp.	S.O.	S.O.	1 et plus
- Mygalomorphae (Mygales)	S.O.	S.O.	1 et plus
 - Autres Araneae, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	1 et plus	S.O.	S.O.
Scorpiones (Scorpions)	S.O.	S.O.	1 et plus
Chilopoda: Scolopendromorpha (Myriapodes chilopodes)	S.O.	S.O.	1 et plus
Insecta : Hymenoptera (Abeilles, guêpes, fourmis)			
- Vespa velunita nigrithorax (Frelon asiatique ou frelon à pattes jaunes) (*)	S.O.	S.O.	1 et plus
 - Autres Arthropodes, *10 hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et hors espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement 10* 	1 et plus	S.O.	S.O.